

## Séance du 22 mai 2023

### Etaient présents :

M. Thomas BOLS, Président

M. Christophe LACROIX, Bourgmestre

Mme et MM. Bernard LHONNAY, Aurélie OCHELEN, Thierry WANET, Loïc LEROY, Charlotte ROUXHET, Echevins

M. X. Mercier, Président du CPAS

Conseillers communaux :

Mme et MM. Eric NOLEVEAUX, Nadine MATAGNE-MAES, Julie FANIEL, Morgane SIPIET, Etienne MIESSEN, Virginie DI NOTTE, Romain FERRI, Caroline LEBEAU, Pierre-Yves COLET, Sophie SEINLET, Michel PRINCEN, Benjamin DONNAY, Bernard ENGLEBERT, Jérôme MONJOIE, Marie-Christine BERTRAND.

M. Philippe RADOUX, Directeur général.

### SEANCE PUBLIQUE

Le Conseil,

#### **OBJET N°1. Parc Naturel Burdinale-Mehaigne : Rapport d'activités 2022 et programme d'actions 2023 : présentation par la Directrice**

Vu l'adhésion de la Commune au Parc naturel Burdinale Mehaigne ;

Vu l'article 13 du décret relatif aux parcs naturels du 3 juillet 2008, indiquant que le rapport annuel d'activités est présenté par la commission de gestion aux conseils communaux concernés ;

Vu le courrier du 24 mars 2023 de celle-ci transmettant à la Commune son rapport d'activités et programme d'actions ;

Après intervention de Mme Sophie Seinlet,

DECIDE à l'unanimité,

de prendre acte du rapport d'activités du Parc Naturel et du programme d'actions 2023.

#### **OBJET N°2. Procès-verbal de la séance publique précédente - Approbation**

Le Conseil approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance publique précédente.

#### **OBJET N°3. Motion en faveur du maintien des trains IC à la gare de Statte - Approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article

L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la SNCB de modifier les arrêts de trains IC notamment au niveau de la gare de Statte à partir de décembre 2025 ;

Vu la volonté du Gouvernement wallon via sa stratégie régionale de mobilité de prévoir des orientations stratégiques déclinées notamment sur l'intermodalité pour optimiser la continuité des chaînes de déplacement ; de renforcer la politique ferroviaire et l'attractivité du train ;

Considérant la mission de service public de la SNCB assignée à la SNCB par son contrat de service public ;

Considérant que ce nouveau Plan de Transport 2023-2026 prévoit cependant à partir de décembre 2025 la fin des trains IC en gare de Statte (mais le maintien des arrêts à Andenne, Huy et Flémalle-Haute) ;

Considérant la vision FAST 2030 qui prévoit notamment la progression de la part modale du ferroviaire de 9% à 15 % à l'horizon 2033 ;

Considérant que le Ministre fédéral de la mobilité a déjà écarté le scénario du comité de direction de la SNCB de suppression de 4 points d'arrêt (Bas-Oha, Voroux, Bleret Sy) dans notre arrondissement Huy-Waremme ;

Considérant que de très nombreux navetteurs montent dans les trains IC de 6h16, 7h16, 8h16 depuis la gare de Statte, notamment en provenance des villages voisins situés au nord de la gare de Huy, évitant ainsi l'engorgement du centre de Huy ;

Considérant que les Plans Intercommunaux de Mobilité, tant de la Ville de Huy que de la Commune de Wanze, ont pour objectif de favoriser les transports collectifs, d'encourager l'intermodalité, couplé à un usage plus rationnel de l'automobile et que, du fait des contraintes exposées d'autre part, le report de Statte vers Huy des nombreux citoyens concernés va à l'encontre de cet objectif.

Considérant que de par sa situation géographique, la gare de Statte est située à mi-chemin de deux bassins de vie que sont Liège et Namur ;

Considérant que de manière plus générale, l'attrait de cette gare s'étend au-delà du territoire de Wanze et Huy et touche le bassin de vie de la Hesbaye ;

Considérant le potentiel de la gare de Statte pour les travailleurs et étudiants se rendant à Liège ou à Namur ;

Considérant qu'il n'existe aucune connexion piétonne/cycliste de type Ravel entre la gare de Statte et la gare de Huy ;

Considérant qu'il faut 15 minutes (1,2 km avec un dénivelé relativement important) à pied entre la gare de Statte et la gare de Huy, contre 2 minutes en train ;

Considérant qu'il sera dorénavant nécessaire de prendre une correspondance avec un train IC pour se rendre à Liège ou Namur ;

Considérant que le parking SNCB à Statte est gratuit au contraire du parking SNCB payant de la gare de Huy ;

Considérant que pousser les utilisateurs de la SNCB à prendre le train à Huy plutôt qu'à Statte pour leur voyage vers Liège ou Namur/Bruxelles risque de provoquer l'engorgement des voiries vers la gare de Huy ;

Considérant que la Ville de Huy et la Commune de Wanze visent à diminuer de ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et donc l'usage du train plutôt que la voiture pour ses habitants ;

Considérant le vote à l'unanimité du Conseil communal le 19 septembre 2022 du Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) fixant les objectifs suivants d'ici 2030 (avec comme année de référence 2006) de :

- Réduire de 40% les émissions de CO2 de son territoire grâce à une meilleure efficacité énergétique et à une plus grande utilisation de sources d'énergie renouvelable;
- Porter à au moins 32% la part des énergies renouvelables ;
- Réduire d'au moins 32,5% la consommation énergétique par rapport à l'année de référence ;
- Adapter son territoire aux impacts du changement climatique ;
- Permettre aux citoyens d'accéder à une énergie sûre, durable et abordable
- Augmenter sa résilience face aux changements climatiques.

Considérant que le secteur des transports est le premier émetteur de CO2 suivant le bilan territorial du PAEDC et que dès lors la mobilité décarbonée est essentielle pour assurer la transition énergétique passant notamment par l'utilisation du rail ;

Considérant que la gare de Statte et l'arrêt des trains IC sont des arguments pour les citoyens désirant s'installer dans le centre de Wanze, notamment pour les personnes ne pouvant disposer d'un véhicule ;

Considérant que la décision de supprimer l'arrêt des trains IC (et de les remplacer par les trains S) réduit l'attractivité du transport ferroviaire au niveau de cette gare ;

Considérant l'absence de concertation préalable avec les autorités communales ;

Considérant la politique de la Commune intégrant la gare comme élément de la multimodalité et du développement urbanistique ;

Considérant que la Commune de Wanze a investi beaucoup d'argent (avec le soutien de la Wallonie) pour l'aménagement des cheminements destinés à permettre au plus grand nombre de se rendre à la gare de Statte à partir du centre de Wanze à pied et à vélo notamment via la création d'une passerelle cyclo-piétonne pour un montant de 360.830,18€ TVAC financée à hauteur de 257.271,92 € par la Région, l'éclairage du chemin créé entra la passerelle et la gare d'un montant de 40.979,46 € TVAC financé à part égale entre la Commune de Wanze et la Ville de Huy, la création d'un réseau cyclable sécurisé vers le centre de Wanze et possiblement vers la gare ;

Considérant que la Commune de Wanze a signé la Convention des Maires, via laquelle elle s'engage à réduire la production des gaz à effets de serre ; que la multimodalité, le recours aux transports en commun sont une des pistes à soutenir pour atteindre ces objectifs ;

Considérant que la lutte contre le réchauffement climatique est un problème majeur qui nécessite une réponse immédiate ;

Considérant que la part modale du ferroviaire est cruciale, tant en termes de mobilité que dans l'atteinte des objectifs climatiques ;

Considérant que ces mesures vont à l'encontre de ces objectifs et risquent de décourager les usagers ;

Considérant le risque qu'une part significative des voyageurs concernés renonce à l'utilisation du train pour leurs déplacements au profit de moyens de déplacement à plus grand impact sur l'environnement, la santé et le climat ;

Considérant que les usagers ont fait part de leur mécontentement ;

Sur proposition du groupe PS, Ecolo, Id Wanze.

Après interventions de Mme Sophie Seinlet, M. Michel Princen et M. Benjamin Donnay,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 1 Abstention

DECIDE :

Article 1er : de rappeler à la SNCB son objectif de maintien du service public et de l'offre ferrée dans les zones rurales et de mettre en œuvre les ambitions inscrites dans son nouveau Contrat de Service Public en termes d'augmentation de l'offre de trains et de l'amplitude de service ferroviaire.

Article 2 : de demander que la décision prise par le SNCB concernant la suppression des arrêts de trains IC en gare de Statte soit annulée.

Article 3 : de demander à la SNCB de considérer la gare de Statte comme une gare essentielle pour le maillage de son réseau permettant la desserte de la Commune de Wanze et de manière élargie, du bassin de vie de la Hesbaye.

Article 4 : de demander à la SNCB de se concerter avec les représentants de Wanze et des communes environnantes afin d'optimiser l'Offre de trains en fonction de besoin de mobilité de leurs habitantes et habitants.

Article 5 : d'appeler le Conseil d'administration de la SNCB à faire mieux correspondre l'action de la SNCB aux ambitions du Gouvernement wallon.

Article 6 : de demander au Ministre de tutelle et à l'ensemble du Gouvernement fédéral de préciser clairement les ambitions et volontés du Gouvernement en termes de service public et de garantir la pérennité de la gare de Statte et de toutes ces cadences ferroviaires ; et de plaider auprès de la SNCB en vue du maintien de l'arrêt des trains IC en gare de Statte au-delà de décembre 2025 et au renforcement de la concertation avec les communes, tel que prévu dans le nouveau contrat de service public de la SNCB.

Article 7 : de demander que les besoins de la population pour les déplacements vers le travail ou l'école soient respectés.

Article 8 : de transmettre la présente délibération au Conseil d'administration de la SNCB ainsi qu'au Ministre fédéral de tutelle.

#### **OBJET N°4. Intercommunales diverses - Assemblées générales - ordre du jour - Approbation**

##### INTRADEL

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation Livre V et notamment l'article L1523-13 ;

Vu la lettre du 27 avril 2023 émanant de INTRADEL, nous invitant à assister à son Assemblée Générale ordinaire le jeudi 29 juin 2023 à 17 h, qui se tiendra dans les locaux d'Intradel, Pré Wigi, à 4040 HERSTAL ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 05.12.1996 ; relatif aux Intercommunales wallonnes

Vu le Décret du 04.02.1999 modifiant le Décret du 05.12.1996 ;

Vu l'article 14 du Décret prévoyant la représentation communale aux Assemblées Générales des Intercommunales wallonnes;

Vu l'article 15 du Décret relatif au droit de vote dont dispose chaque commune et à la proportion des votes intervenus au sein de son Conseil en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, la décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire-réviseur;

Considérant que le Conseil communal a la possibilité de se prononcer sur les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire ainsi que sur les annexes s'y rapportant;

**Le Conseil décide :**

##### **D'approuver :**

Bureau - Constitution

1. Rapport de gestion - Exercice 2022 : approbation du Rapport de rémunération
  1. *Rapport annuel - Exercice 2022 - Présentation*
  2. *Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2022 - Approbation*
  3. *Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2022*

**Par 21 voix pour, 0 Voix contre, 0 abstention**

2. Comptes annuels - Exercice 2022 : approbation
  1. *Comptes annuels - Exercice 2022 - Présentation*

2. *Comptes annuels - Exercice 2022 - Rapport du Commissaire*
3. *Rapport spécifique sur les prises de participations - Exercice 2022*
4. *Comptes annuels - Exercice 2022 – Approbation*

**Par 21 voix pour, 0 Voix contre, 0 abstention**

3. Comptes annuels - Exercice 2022 - Affectation du résultat

**Par 21 voix pour, 0 Voix contre, 0 abstention**

4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2022

**Par 21 voix pour, 0 Voix contre, 0 abstention**

5. Commissaire - Décharge - Exercice 2022

**Par 21 voix pour, 0 Voix contre, 0 abstention**

6. Administrateurs - Démissions/nominations

Rapport de gestion consolidé - Exercice 2022 - Présentation

Comptes consolidés - Exercice 2022 - Présentation

Comptes consolidés - Exercice 2022 - Rapport du Commissaire

Administrateurs - Formation - Exercice 2022 – Contrôle

**Par 21 voix pour, 0 Voix contre, 0 abstention**

Le Conseil décide de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Une Copie de la présente délibération sera transmise par courrier à l'Intercommunale Intradel, Pré Wigi, 20 à 4040 HERSTAL.

### **IMIO**

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 26 mars 2012 portant sur la prise de participation de la Commune de Wanze à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 par lettre datée du 15 mars 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal; Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal, du Président, du Collège provincial ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE :**

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 qui nécessitent un vote.

#### **Article 1. -**

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ; **par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions,**
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ; **par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions,**
3. Décharge aux administrateurs ; **par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions,**
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes. **par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions,**

**Article 2.-** de charger le Président de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 3.-** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

## **Transwall**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation Livre V et notamment l'article L1523-13 ;

Vu le courrier électronique du 26 avril 2023 émanant de Transwall, nous invitant à assister à son Assemblée Générale ordinaire le mardi 13 juin 2023 à 19 h, qui se tiendra dans la salle des mariages de l'Hôtel de Ville d'Andenne (Place des Tilleuls, 1 - 5300 Andenne) ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 05.12.1996 ; relatif aux Intercommunales wallonnes

Vu le Décret du 04.02.1999 modifiant le Décret du 05.12.1996 ;

Vu l'article 14 du Décret prévoyant la représentation communale aux Assemblées Générales des Intercommunales wallonnes;

Vu l'article 15 du Décret relatif au droit de vote dont dispose chaque commune et à la proportion des votes intervenus au sein de son Conseil en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, la décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire-réviseur;

Considérant que le Conseil communal a la possibilité de se prononcer sur les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire ainsi que sur les annexes s'y rapportant;

**Le Conseil décide :**

### **D'approuver :**

l'Ordre du jour suivant :

1. Fonctionnement de l'intercommunale - Ratification des nouveaux Administrateurs désignés ;

**Par 21 voix pour, 0 Voix contre, 0 abstention**

2. Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'administration ;

**Par 21 voix pour, 0 Voix contre, 0 abstention**

3. Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'administration en application de l'article L 6421-1, §2 du CDLD ;

**Par 21 voix pour, 0 Voix contre, 0 abstention**

4. Rapport du Commissaire Réviseur ;

**Par 21 voix pour, 0 Voix contre, 0 abstention**

5. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31.12.2022 ;

**Par 21 voix pour, 0 Voix contre, 0 abstention**

6. Décharge à donner aux Administrateurs ;

**Par 21 voix pour, 0 Voix contre, 0 abstention**

7. Décharge à donner au Commissaire Réviseur ;

**Par 21 voix pour, 0 Voix contre, 0 abstention**

8. Nomination du Commissaire Réviseur pour les exercices 2023-2024-2025.

**Par 21 voix pour, 0 Voix contre, 0 abstention**

Une Copie de la présente délibération sera transmise par courrier à l'Intercommunale Transwall.

## **RESA**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation Livre V et notamment l'article L1523-13 ;

Vu la lettre 2 mai 2023 émanant de RESA, nous invitant à assister à son Assemblée Générale ordinaire le mercredi 7 juin 2023 à 17h30 , qui se tiendra au siège social rue Sainte Marie, 11 à 4000 LIEGE ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 05.12.1996 ; relatif aux Intercommunales wallonnes

Vu le Décret du 04.02.1999 modifiant le Décret du 05.12.1996 ;

Vu l'article 14 du Décret prévoyant la représentation communale aux Assemblées Générales des Intercommunales wallonnes;

Vu l'article 15 du Décret relatif au droit de vote dont dispose chaque commune et à la proportion des votes intervenus au sein de son Conseil en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, la décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire-réviseur;

Considérant que le Conseil communal a la possibilité de se prononcer sur les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ainsi que sur les annexes s'y rapportant;

*Monsieur Thomas Bols, intéressé par la décision, se retire,*

**Le Conseil décide :**

### **D'approuver : a l'unanimité**

L'ordre du jour de cette Assemblée s'établissant comme suit :

1. Rapport de gestion 2022 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;

**Par 20 voix pour, 0 Voix contre, 0 abstention**

2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**Par 20 voix pour, 0 Voix contre, 0 abstention**  
3. Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**Par 20 voix pour, 0 Voix contre, 0 abstention**  
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;

**Par 20 voix pour, 0 Voix contre, 0 abstention**  
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2022 ;

**Par 20 voix pour, 0 Voix contre, 0 abstention**  
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;

**Par 20 voix pour, 0 Voix contre, 0 abstention**  
7. Exemption de consolidation ;

**Par 20 voix pour, 0 Voix contre, 0 abstention**  
8. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022 ;

**Par 20 voix pour, 0 Voix contre, 0 abstention**  
9. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2022 ;

**Par 20 voix pour, 0 Voix contre, 0 abstention**  
10. Rémunération des organes de gestion – modalités ;

**Par 20 voix pour, 0 Voix contre, 0 abstention**  
11. Pouvoirs.

**Par 20 voix pour, 0 Voix contre, 0 abstention**  
Une Copie de la présente délibération sera transmise par courrier à l'Intercommunale RESA.

#### **OBJET N°5. Dotation ordinaire 2023 pour la Zone de secours « HEMECO » - Approbation**

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Réforme de la Sécurité Civile et plus particulièrement ses articles 68 §2 al. 2 et 220 §1 al.2 ;

Vu l'article L1321-1 18° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2014 relative au passage des prézones de secours aux zones de secours ;

Vu le calcul des taux des dotations communales à la Zone conformément à la formule adoptée lors du passage en Zone et en tenant compte des chiffres de population pour les 15 communes protégées par le service d'incendie de Huy et Hamoir au 1er janvier 2019 ;

Vu la circulaire du 17 juillet 2020 à destination des provinces dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours ;

Considérant la nécessité d'intervenir dans la dotation de la Zone de secours "HEMECO" ;

Considérant la reprise progressive par les provinces du financement communal des zones de secours ;

Considérant que pour l'année 2023, l'intervention calculé pour la commune de Wanze au budget de la zone Hemeco se répartit comme ceci soit une dotation ordinaire d'un montant de 600.297,30€ ;

Vu le vote de la modification budgétaire communale n°1 de l'exercice 2023 par le Conseil communal en sa séance du 17 avril 2023 ;

Considérant que la dotation est approuvée sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire communale n°1 de l'exercice 2023 par les autorités de tutelle ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

**Article 1 :**

De revoir sa délibération du 19 décembre 2022 relative à la dotation 2023 pour la zone de police

**Article 2 :**

La dotation ordinaire à la Zone de secours "HEMECO" d'un montant de 600.297,30 € telle que prévue à l'article 3511/435-01 de la modification budgétaire n°1 2023, service ordinaire.

Celle-ci sera versée sous forme de douzième.

**Article 3 :**

Le versement de celle-ci en numéraire sur le compte de la Zone de secours "HEMECO", N° BE17 0910 1884 6321.

**OBJET N°6. Dotation ordinaire 2023 pour la Zone de Police «Meuse Hesbaye » - Approbation**

Vu l'article L1321-1 18° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu la décision du Conseil de police du 4 décembre 2020 fixant la nouvelle clé de répartition et le mécanisme de solidarité entre les communes ;  
Vu la non approbation du Budget 2023 service ordinaire voté par le Conseil de la Zone de Police en date du 21 décembre 2022 ;  
Vu le vote d'un nouveau budget 2023 service ordinaire par le Conseil de la zone de police portant la dotation ordinaire à la Zone de Police pour la Commune de Wanze à un montant de **1.172.217,60euros** telle que prévue à l'article 330/435-01 de la modification budgétaire n°1 de 2023;  
Vu le vote de la modification budgétaire n°1 communal de l'exercice 2023 par le Conseil communal du 17 avril 2023 ;  
Considérant la nécessité d'intervenir dans l'équipement de la Zone de Police ;  
Considérant que la dotation à la Zone de Police est approuvée sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°1 communal par les autorités de tutelle ;  
Considérant l'avis favorable de la Directrice financière ;  
Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,  
**DÉCIDE :**  
**Article 1 :**  
De revoir sa délibération du 19 décembre 2022 relative à la dotation 2023 pour la zone de police  
**Article 2 :**  
De fixer la dotation ordinaire à la Zone de Police au montant de **1.172.217,60euros** telle que prévue à l'article 330/435-01 de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023.  
Celle-ci sera versée sous forme de douzième.  
**Article 3 :**  
Le versement de cette dotation sera réalisé en numéraire sur le compte de la Zone de Police Meuse Hesbaye, N° BE71 0910 1248 7969.

**OBJET N°7. Tutelle - Comptes annuels 2022 du CPAS - Approbation**

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et notamment son article 89 ;  
Vu le décret du Conseil Régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe Ière – le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, 1ère partie, livre III, titres premier et II et 3ème partie, livre premier, titre premier à V, et livre III, titre premier ;  
Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité au CPAS ;  
Vu le décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, en vigueur depuis le 1er mars 2014 notamment en matière de tutelle ;  
Vu la circulaire du 28 février 2014, du Ministre Paul Furlan expliquant les nouveautés issues du décret du 23 janvier 2014 relative à la tutelle sur les actes du CPAS et aux pièces justificatives ;  
Vu le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et l'annexe légale, constituant les comptes annuels pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale de Wanze arrêtés en séance du 26 avril 2023 et parvenus complets à l'Administration communale de Wanze le 27 avril 2023 ;  
Vu l'avis de la Directrice financière;  
Considérant que les comptes susvisés sont conformes à la loi ;  
Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité**

DECIDE :

**Article 1 :**

Les comptes annuels pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale de Wanze sont approuvés  
comme suit :

	<b>Dépenses engagées</b>	<b>Recettes (droits nets)</b>	<b>Résultat budgétaire</b>
<b>Service ordinaire</b>	8.466.919,34	9.043.119,27	576.199,93
<b>Service extraordinaire</b>	70.735,01	70.735,01	0,00
	<b>Dépenses imputées</b>	<b>Recettes (droits nets)</b>	<b>Résultat comptable</b>
<b>Service ordinaire</b>	8.385.268,77	9.043.119,27	657.850,50
<b>Service extraordinaire</b>	70.735,01	70.735,01	0,00
	<b>CHARGES (C)</b>	<b>PRODUITS (P)</b>	<b>BONI (P-C)</b>
<b>Résultat d'exploitation (1)</b>	7.291.145,71	7.746.089,94	454.944,23
<b>Résultat exceptionnel (2)</b>	1.137.688,64	570.004,19	-567.684,45
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	8.428.834,35	8.316.094,13	-112.740,22
<b>BILAN</b>			
<b>ACTIF</b>		<b>PASSIF</b>	
<b>Actifs Immobilisés</b>	1.456.997,40	<b>Fonds propres</b>	3.086.829,40
<b>Actifs circulants</b>	2.226.197,74	<b>Dettes</b>	596.365,74
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	3.683.195,14	<b>TOTAL DU PASSIF</b>	3.683.195,14

Le total du bilan (total de l'actif et total du passif) est arrêté au montant de 3.683.195,14 € et comprend un fond de réserves ordinaire de 1.181.903,12€ et un fonds de réserve extraordinaire de 85.641,79€.

**Article 2 :**

Mention de cette approbation sera portée au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause ;

**Article 3 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche;

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée au Centre Public d'Action Sociale de Wanze.

**OBJET N°8. Tutelle - Modification budgétaire ordinaire n°1/2023 du CPAS - Approbation**

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et notamment son article 88, §2 ;

Vu le décret du Conseil Régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe Ière – le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, 1ère partie, livre III, titres premier et II et 3ème partie, livre premier, titre premier à V, et livre III, titre premier ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité au CPAS ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, en vigueur depuis le 1er mars 2014 notamment en matière de tutelle ;

Vu la circulaire du 28 février 2014, du Ministre Paul Furlan expliquant les nouveautés issues du décret du 23 janvier 2014 relative à la tutelle sur les actes du CPAS et aux pièces justificatives ;

Vu la modification du budget ordinaire et extraordinaire n°1, exercice 2023 du CPAS de Wanze votée en séance du Conseil en date du 26 avril 2023 et parvenue complète à l'Administration communale de Wanze en date du 27 avril 2023 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 telle que votée est conforme à la loi et l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal,



Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité**

**ARRETE :**

**Article 1 :**

La modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 du CPAS de Wanze telle que votée en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 26 avril 2023 est approuvée comme suit :

**SERVICE ORDINAIRE**

<b>Exercice propre</b>	Recettes	8.323.045,83
	Dépenses	8.738.485,02
	<b>Résultats</b>	-415.439,19
<b>Exercices antérieurs</b>	Recettes	576.199,93
	Dépenses	3.155,24
	<b>Résultats</b>	573.044,69
<b>Prélèvements</b>	Recettes	399.444,00
	Dépenses	557.049,50
	<b>Résultats</b>	-157.605,50
<b>Global</b>	<b>Recettes</b>	9.298.689,76
	<b>Dépenses</b>	9.298.689,76
	<b>Résultats</b>	0,00

Solde du fonds de réserves ordinaires après la présente modification budgétaire 1.339.508,62€;

Solde du fonds de réserves extraordinaires après la présente modification budgétaire: 85.641,79 €;

**Article 2 :**

Mention de cette approbation sera portée au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause ;

**Article 3 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée au Centre Public d'Action Sociale de Wanze ;

**OBJET N°9. Tutelle - Compte 2022 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Bas-Oha -  
Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 23 janvier 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14 février 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel «Saint-Lambert de Bas-Oha», arrête le compte pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;  
Vu la décision du 21 avril 2023, réceptionnée en date du 21 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses et les recettes reprises dans le compte 2022 :

Recettes totales : 8.851,79€

Dépenses totales: 5.606,06€ ;

Considérant que le résultat du compte est de 3.245,73€ ;

Considérant ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 avril 2023;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 24 avril 2023;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 24 avril 2023;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Lambert de Bas-Oha au cours de l'exercice 2022; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

### **ARRETE à l'unanimité**

Le Conseil arrête:

**Article 1er :** le compte de l'établissement culturel "Saint-Lambert de Bas-Oha " pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 janvier 2023, est approuvé comme suit :

<b>Recettes ordinaires totales</b>	4.337,51(€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.315,00 (€)
<b>Recettes extraordinaires totales</b>	4.514,28(€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice présumé de l'exercice précédent :	4.514,28(€)
<b>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</b>	1.843,14(€)
<b>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</b>	3.762,92(€)
<b>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</b>	0,00(€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>8.851,79(€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>5.606,06(€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>3.245,73(€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Lambert de Bas-Oha et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil de Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Bas-Oha et à l'Evêché de Liège.

### **OBJET N°10. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Huy - Avis**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;  
Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;  
Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;  
Vu le budget pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Protestante Évangélique de Huy en sa séance du 9 août 2022 ;  
Vu la modification budgétaire proposée en date du 26 mars 2023 suite à l'insuffisance des crédits énergie; Considérant qu'un exemplaire dudit document est parvenu à l'Administration communale de Wanze le 12 avril 2023 ;  
Considérant que l'Eglise Protestante Évangélique de Huy a été reconnue par Arrêté Ministériel en date du 23 juillet 2013 ;  
Considérant que la circonscription de la paroisse comprend plusieurs communes dont Wanze et que le siège de l'église se trouve à Huy, 21 Avenue Albert 1er ;  
Considérant que le Conseil de la Fabrique d'église Protestante Évangélique de Huy a dès lors l'obligation de transmettre un double de ses modifications budgétaires à chaque commune pour que les conseils communaux en délibèrent respectivement ;  
Considérant que le Conseil communal de l'Administration de Wanze doit émettre un avis pour la modification budgétaire n°1 de 2023 de la Fabrique d'église Protestante Évangélique de Huy et le transmettre à l'Administration de la Ville de Huy ;  
Considérant que le budget 2023 de la Fabrique d'église Protestante Évangélique de Huy porte dès lors :

- En recettes : **33.000,00 €**
- En dépenses : **33.000,00 €**
- Se clôturant en équilibre sans dotation communale;

Considérant que la modification budgétaire 2023 répond au principe de sincérité budgétaire ;  
Considérant que la modification budgétaire 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;  
Considérant l'avis favorable du directeur financier ;  
Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré :  
A l'unanimité  
EMET :

**Article 1er :**  
Un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de 2023 de la Fabrique d'église Protestante Évangélique de Huy :

- **Total de recettes : 33.000,00 €**
- **Total de dépenses : 33.000,00 €**

**Article 2 :**  
Transmet le présent avis à l'Administration de la Ville de Huy.

#### **OBJET N° 11. Compte 2022 de la Fabrique d'église Protestante Évangélique de Huy - Avis**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel de cultes en ses articles 6 et 7 ;  
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur mes établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, publié dans le Moniteur belge du 4 avril 2014 et en vigueur depuis le 1er janvier 2015 ;  
Vu le Compte pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Protestante Évangélique de Huy en sa séance du 26 mars 2023;  
Considérant qu'un exemplaire dudit document est parvenu à l'Administration communale de Wanze le 11 avril 2023;  
Considérant que l'Eglise Protestante Évangélique de Huy a été reconnue par Arrêté Ministériel en date du 23 juillet 2013;  
Considérant que la circonscription de la paroisse comprend plusieurs communes dont Wanze et que le siège de l'église se trouve à Huy, Avenue Albert 1er, n°21 ;

Considérant que le Conseil de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Huy a dès lors l'obligation de transmettre un double du compte à chaque commune pour que les conseils communaux en délibèrent respectivement ;

Considérant que le Conseil communal de l'Administration de Wanze doit émettre un avis pour le Compte 2022 de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Huy et le transmettre à l'Administration de la Ville de Huy ;

Considérant le dépassement de crédit pour les postes énergies;

Considérant que le compte 2022 de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Huy porte dès lors :

- En recettes : **37.170,80 €**
- En dépenses : **31.941,12 €**
- Se clôturant avec un boni de **5.229,68 €** ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Huy au cours de l'exercice 2022; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité;**

EMET :

**Article unique :**

Un avis favorable sur le compte 2022 de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Huy .

#### **OBJET N°12. Situation de caisse pour le 1er trimestre 2023 - communication**

La situation de caisse pour le 1er trimestre 2023 est communiquée au Conseil communal, en application des articles L1124-42 ou L1124-49 du CDLD.

#### **OBJET N°13. Remboursement anticipé d'emprunts venant à échéance en 2024 - approbation**

Considérant la composition actuelle du portefeuille de dette de l'Administration Communale de Wanze ;  
Vu l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vertu duquel le Collège peut apporter à un contrat toute modification qu'il juge nécessaire en cours d'exécution pour autant qu'il n'en résulte pas des dépenses supplémentaires de plus de 10 pourcent ;

Vu que 3 emprunts venant à échéance dans le courant de l'année 2024 dont le solde restant dû total à ce jour s'élève à 78.632,76€ et dont le taux d'intérêt est élevé ;

Considérant l' email de Belfius daté 19 avril 2023 marquant son accord sur le remboursement de ces prêts moyennant une indemnité de remploi totale de 1.738,14€ calculée au 19 avril 2023;

Considérant que les intérêts encore dus pour ces emprunts s'élèvent à 3.879,03€ ;

Que la Commune diminuerait ses charges d'emprunts pour le budget 2023 de 38359,45€ et pour le budget 2024 de 40.273,31€;

Vu les taux d'intérêts relativement bas pour les placements ;

Vu le crédit inscrit à l'article 000/911-51 projet 20230048 ;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1:

- rembourser anticipativement à Belfius banque la somme de 78.632,76€ majorée des indemnités de remploi pour les emprunts 1308,1309,1322.

Article 2:

- autoriser la Directrice financière à effectuer les démarches pour l'exécution effective de cette opération.

#### **OBJET N°14. Conventions vétérinaire - Stérilisation des chats errants - fin de convention - approbation**

Vu l'article L1122-30 du CDLD;

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux modifiée par le décret-programme du 12 décembre 2014 publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2014 et mise à jour en date du 8 juillet 2016;

Vu les problèmes engendrés par des populations de chats errants sur le domaine communal, tant en matière de santé et d'hygiène publiques que de bien-être animal;

Attendu qu'une régulation de ces populations peut être assurée par des opérations de captures suivies d'une stérilisation/castration par un vétérinaire des sujets abandonnés;

Considérant que la Ministre du Bien-être animal, dans son courrier du 5 octobre 2016, invite les communes à mettre un plan en œuvre sur leur territoire afin d'offrir une solution aux chats errants et surtout à leur prolifération ;

Attendu qu'un tel plan doit nécessairement faire l'objet d'une action conjointe avec les vétérinaires du territoire, par le biais d'une convention de travail, pour régler les modalités de stérilisation des chats errants et la participation financière communale dans ce type d'opération ;

Attendu qu'en date du 20 octobre 2015, le Collège se prononçait favorablement pour la rédaction d'une telle convention afin de la proposer aux vétérinaires du territoire ;

Vu sa délibération du 12/12/2016 approuvant la convention relative à la stérilisation des chats errants;

Attendu qu'en date du 10/10/2017, le Collège s'est prononcé favorablement à la poursuite de la campagne de stérilisation des chats errants ;

Attendu que le Docteur Joiret n'exerce plus au cabinet vétérinaire de Wanze ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1**

de mettre fin à la convention pour la stérilisation des chats errants à la date du 26/05/2023

Entre d'une part,

la Commune de Wanze, Chaussée de Wavre, 39, dénommée ci-après la Commune, représentée par Monsieur Christophe Lacroix, Bourgmestre et Monsieur Philippe RADOUX, Directeur général

et d'autre part,

Le Docteur Joiret, Vétérinaire,

**Article 2**

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

**OBJET N°15. Conventions vétérinaire - Stérilisation des chats errants - Nouvelle convention - approbation**

Vu l'article L1122-30 du CDLD;

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux modifiée par le décret-programme du 12 décembre 2014 publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2014 et mise à jour en date du 8 juillet 2016;

Vu les problèmes engendrés par des populations de chats errants sur le domaine communal, tant en matière de santé et d'hygiène publiques que de bien-être animal;

Attendu qu'une régulation de ces populations peut être assurée par des opérations de captures suivies d'une stérilisation/castration par un vétérinaire des sujets abandonnés;

Considérant que la Ministre du Bien-être animal, dans son courrier du 5 octobre 2016, invite les communes à mettre un plan en œuvre sur leur territoire afin d'offrir une solution aux chats errants et surtout à leur prolifération ;

Attendu qu'un tel plan doit nécessairement faire l'objet d'une action conjointe avec les vétérinaires du territoire, par le biais d'une convention de travail, pour régler les modalités de stérilisation des chats errants et la participation financière communale dans ce type d'opération ;

Attendu qu'en date du 20 octobre 2015, le Collège se prononçait favorablement pour la rédaction d'une telle convention afin de la proposer aux vétérinaires du territoire ;

Vu sa délibération du 12/12/2016 approuvant la convention relative à la stérilisation des chats errants;

Attendu qu'en date du 10/10/2017, le Collège s'est prononcé favorablement à la poursuite de la campagne de stérilisation des chats errants

Vu le projet de convention relative à la stérilisation des chats errants sur le territoire de la Commune de Wanze ci-dessous ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité

**DECIDE :**

Article 1

la convention reprise ci-dessous est approuvée:

"Entre d'une part,

la Commune de Wanze, Chaussée de Wavre, 39, dénommée ci-après la Commune, représentée par Monsieur Christophe Lacroix, Bourgmestre et Monsieur Philippe RADOUX, Directeur général en délégation de la décision du Conseil communal du 26/5/2023

dénommée ci-après la commune.

et d'autre part,

Le cabinet vétérinaire BEVET, Chaussée de Wavre, 28, dénommé ci-après le Vétérinaire,

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1. Exposé préalable

Des problèmes ponctuels sont engendrés par des populations de chats errants sur le domaine communal, tant en matière de santé et d'hygiène publiques que de bien-être animal.

Une régulation de ces populations peut être assurée par des opérations de captures suivies d'une stérilisation/castration par un vétérinaire des sujets abandonnés.

Article 2. Objet de la mission

Le Vétérinaire assure pour le compte de la Commune la stérilisation/castration et la garde postopératoire des chats errants capturés par des citoyens bénévoles.

Les cages servant à la capture des chats devront être relevées au moins deux fois par jour ; cette fréquence devra être augmentée en cas de conditions climatiques défavorables (trop chaud ou trop froid).

Article 3. Définition de la mission

Le Vétérinaire s'engage à examiner chaque chat qui lui est présenté.

En premier lieu, il détermine si le chat n'est pas porteur d'une puce, d'un tatouage ou d'un quelconque signe permettant son identification. Dans ces cas, il ne s'agit pas d'un chat errant.

3.1. En cas d'identification

En fonction du lieu où le propriétaire du chat aura été identifié, l'animal sera remis à la SRPA de Vinalmont qui se chargera de contacter le propriétaire de l'animal ou il sera relâché à l'endroit de capture.

En aucun cas, la stérilisation/castration ou l'euthanasie au sens du présent contrat ne peuvent s'appliquer à cet animal.

3.2. En cas d'animal non identifié

3.2.1. S'il s'avère que le chat capturé a déjà été stérilisé, il ne peut être considéré comme un « chat errant » et l'identification ne doit pas être effectuée. L'animal sera alors relâché à l'endroit de capture.

3.2.2. S'il s'agit d'un chat errant présentant un état de santé satisfaisant, le Vétérinaire assure sa stérilisation/castration et sa garde postopératoire.

Si l'état de santé général du chat ne lui permet pas de supporter une opération, il sera alors soit euthanasié soit recueilli par une association.

Le Vétérinaire s'engage à opérer sur les chats réputés errants :

- la castration des mâles,
- la stérilisation des femelles,
- l'identification électronique et l'identification par un marquage à l'oreille (l'entaille dans l'oreille se fait par une coupe droite de la pointe de l'oreille d'au maximum 1 cm) afin de pouvoir distinguer, à l'avenir, les chats déjà stérilisés.

l'animal sera enregistré au nom de l'administration communale de Wanze - Chaussée de Wavre, 39 - 4520 Wanze.

Soins postopératoires :

Le Vétérinaire s'engage à assurer, pour les animaux opérés, la garde, l'hospitalisation et les traitements nécessaires dans le respect du bien-être animal notamment en ce qui concerne la surface utile et le nombre de cages ainsi que l'aération, l'éclairage, la température et la quiétude du lieu de séjour des animaux.

Cette hospitalisation est de trois jours minimum pour la stérilisation d'une femelle et de un à deux jours minimum pour la castration d'un mâle.

Le Vétérinaire peut confier la garde postopératoire des animaux opérés à une institution spécialisée pour autant que la Commune ne doive pas intervenir dans les frais de garde, de traitement, d'hospitalisation ou de transport.

Article 4. Durée de la mission

La campagne de capture pourra démarrer dès approbation de la présente convention.

Il peut y être mis un terme anticipativement si les objectifs sont atteints ou si les crédits budgétaires sont épuisés, ce qui ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité par la Commune.

La convention est reconductible tacitement sauf décision contraire notifiée par recommandé.

Article 5. Prix

- Castration d'un mâle (1 à 2 jours) : 50€ TVAC
- Stérilisation d'une femelle (3 jours) : 100€ TVAC et 120€ TVAC si chatte gestante
- Identification électronique (puce + enregistrement) : 40 € TVAC
- Euthanasie et prise en charge de la dépouille : 40 € TVAC

Article 6. La commune s'engage à :

6.1. Verser la somme correspondante à l'intervention au vétérinaire sur base de sa facture,

6.2. Tenir à jour une liste des vétérinaires partenaires de la campagne et la diffuser aux personnes concernées;

Article 7. Dans les limites de la loi communale, le Collège communal tranchera toutes les contestations concernant les points non prévus par la présente convention".

Article 2

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente convention

Article 3

Monsieur Christophe Lacroix, Bourgmestre et Monsieur Philippe Radoux, Directeur général sont mandatés pour signer la convention au nom de la commune.

**OBJET N°16. Programme wallon de Développement Rural 2024-2027 (PwDR), mesure LEADER, acte de candidature du GAL Burdinale Mehaigne - Décision**

Considérant que les Communes de Braives, Burdinne, Héron et Wanze sont partenaires du GAL Burdinale Mehaigne dans le cadre de la programmation LEADER 2014-2022 et de la période transitoire 2021-2023 pour la mise en œuvre de la Stratégie de Développement Local (SDL) ;

Considérant le courrier reçu le 13 octobre 2022 de Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Être animal, annonçant la mise en œuvre du Programme wallon de Développement Rural 2023-2027 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 octobre 2022 marquant son accord et son soutien sur l'acte de candidature du GAL Burdinale Mehaigne dans le cadre de l'appel à projet relatif à la mesure LEADER du Programme wallon de développement rural 2023-2027 ;

Considérant que la candidature du GAL a été jugé recevable par le SPW - Direction des Programmes européens en date du 25 novembre 2022 ;

Considérant le dossier de candidature ou Stratégie de Développement Local (SDL) établi par le GAL Burdinale Mehaigne reprenant la stratégie et les fiches projets, documents joints en annexe ;

Considérant le budget global présenté dans le dossier de candidature s'élevant à 1.785.711,10€ ;

Vu la validation de la SDL par l'Assemblée générale du GAL en date du 17 avril 2023 ;

Vu la validation de la SDL par le Collège communal de Wanze en date du 25 avril 2023 ;

Considérant les modalités d'introduction, prévues dans le Guide du candidat, de la SDL sur la plateforme CALISTA du SPW et la date limite d'introduction fixée au 21 avril 2023 ;

Considérant qu'un délai supplémentaire a été octroyé par le SPW - Direction des Programmes européens pour l'introduction des délibérations de Collèges et Conseils communaux

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Stratégie de Développement Local (SDL) 2023-2027 du GAL Burdinale Mehaigne dans le cadre de la mesure LEADER du Programme wallon de développement rural 2023-2027.

Article 2 : de s'engager à financer la part locale (10%) en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Développement Local (SDL) 2023-2027 du GAL Burdinale Mehaigne pour les fiches projets portées par le GAL, la part locale des fiches projets portées par les opérateurs étant à leur charge.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au GAL Burdinale Mehaigne, Place Faniel, 8 à 4520 Wanze

**OBJET N°17. Modification du règlement complémentaire de police - rue Reine Astrid - réservation PMR- décision**

Vu sa délibération du 15.11.1984, approuvée par Monsieur le Ministre des Communications le 15.07.1985, adoptant un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière ;  
Vu la délibération du 01.07.1993, approuvée le 25.10.1993 par Monsieur le Ministre des Travaux Publics ;  
Vu ses délibérations des 31.10.1985 et suivantes arrêtant certaines modifications ;  
Vu les arrêtés ministériels ;  
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu la circulation ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Attendu que le chantier de rénovation et de sécurisation de la rue Reine Astrid se termine,  
Attendu que dans le cadre de ce chantier, des zones de stationnement ont été créées, qu'un riverain souhaite, en raison de son état de santé, que l'une de ces places soient réservées aux personnes handicapées,  
Vu l'avis favorable du SPW mobilité infrastructures,  
Attendu qu'il convient de modifier le règlement complémentaire sur la police de la circulation en ce sens,  
Par ces motifs  
A l'unanimité,

**D E C I D E :**

**ARTICLE 1ER**

Le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière est modifié comme suit :

**Article 23**

Le stationnement est réservé aux personnes handicapées :

Rue Reine Astrid, entièrement sur le trottoir, le long de l'immeuble n°1,

La mesure est matérialisée par le panneau E9A + logo « personnes handicapées » + flèche montante sur 6m

**ARTICLE 2**

Décide de transmettre le règlement, en trois exemplaires, à l'approbation du Service public de Wallonie

**OBJET N°18. Modification du règlement complémentaire de police - rue de l'Abbaye - marquage d'une bande de stationnement - décision**

Vu sa délibération du 15.11.1984, approuvée par Monsieur le Ministre des Communications le 15.07.1985, adoptant un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière ;  
Vu la délibération du 01.07.1993, approuvée le 25.10.1993 par Monsieur le Ministre des Travaux Publics ;  
Vu ses délibérations des 31.10.1985 et suivantes arrêtant certaines modifications ;  
Vu les arrêtés ministériels ;  
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu la circulation ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu les plaintes de quelques riverains domiciliés chaussée de Tirlemont dont la propriété ne dispose d'aucun stationnement et rencontrant de plus en plus de difficultés à stationner leurs véhicules rue de l'Abbaye à Antheit.  
Attendu qu'il convient d'organiser le stationnement à l'entrée de la rue de l'Abbaye (depuis la chaussée de Tirlemont) en marquant une bande de stationnement de 2 mètres de large parallèlement au trottoir,  
Attendu que le règlement complémentaire de circulation doit être modifié en ce sens,  
A l'unanimité,  
D E C I D E :

**ARTICLE 1ER :**

Chapitre III - Régime de priorité de circulation

**Article 27**

rue de l'Abbaye, à hauteur des propriétés n°2 jusqu'au n°6, marquage d'une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur en partie sur l'accotement, du côté pair, conformément au plan qui sera annexé.

Une bande d'1.50m sera laissée libre, du côté extérieur, pour la circulation des piétons.



La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'AR du 1er décembre 1975.

#### **Article 19**

rue de l'Abbaye, une zone d'évitement striée sera marquée en début de la bande de stationnement. La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'AR du 1er décembre 1975.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'AR

#### **ARTICLE 2**

Décide de transmettre le règlement à l'approbation du Service public de Wallonie

### **OBJET N°19. Modification du règlement complémentaire de police - rue Léon Charlier- suppression de la piste cyclo-piétonne côté "maisons" - décision**

Vu sa délibération du 15.11.1984, approuvée par Monsieur le Ministre des Communications le 15.07.1985, adoptant un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération du 01.07.1993, approuvée le 25.10.1993 par Monsieur le Ministre des Travaux Publics ;

Vu ses délibérations des 31.10.1985 et suivantes arrêtant certaines modifications ;

Vu les arrêtés ministériels ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la circulation ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la piste cyclo-piétonne aménagée depuis plusieurs années sur le trottoir côté "habitations" rue L. Charlier est rendue inconfortable pour le cycliste en raison du risque d'ouverture des portières de voitures garées tout le long de celle-ci;

Attendu qu'afin de rendre cette piste plus sécurisée et donc plus attractive, il convient de la déplacer de l'autre côté de la voirie, sur site propre,

Attendu que cet aménagement sera réalisé sur l'accotement herbeux existant sur domaine communal,

Attendu que la piste cyclo-piétonne côté "maisons" sera supprimée, que l'espace sera entièrement rendu aux piétons sur une largeur d'1m50,

Attendu que la bande stationnement sera déplacée légèrement vers le trottoir afin de sécuriser davantage les véhicules des riverains en stationnement,

Attendu que le règlement complémentaire de circulation doit être modifié en ce sens,

Sur proposition du Collège communal,

Après interventions de Mme Virginie Di Notte, M. Bernard Englebert et Mme Sophie Seinlet,

Par 20 Voix Pour, 0 voix Contre et 1 Abstention,

D E C I D E :

#### **ARTICLE 1ER :**

sont supprimés les articles suivants :

**Article 9 5ème - Partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A.** (signaux D9)

1. Rue Léon Charlier, sur l'accotement en saillie, côté droit dans le sens Wanze, Bas-Oha, de la mitoyenneté des immeubles 22 et 24 jusqu'à l'immeuble 98 (excepté cyclomoteur)

**Article 18 - Marques routières**

**3 bis. Zones de stationnement :**

1. la bande de stationnement Rue Léon Charlier, côté droit dans le sens WANZE - BAS-OHA, de la mitoyenneté des immeubles n° 22 et n° 24, jusqu'à l'immeuble n° 98

#### **ARTICLE 2**

Décide de transmettre le règlement, en trois exemplaires, à l'approbation du Service public de Wallonie

### **OBJET N°20. Modification du règlement complémentaire de police - rue Léon Charlier- déplacement de la piste cyclo-piétonne en site propre - côté "Biowanze" - décision**

Vu sa délibération du 15.11.1984, approuvée par Monsieur le Ministre des Communications le 15.07.1985, adoptant un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération du 01.07.1993, approuvée le 25.10.1993 par Monsieur le Ministre des Travaux Publics ;  
Vu ses délibérations des 31.10.1985 et suivantes arrêtant certaines modifications ;  
Vu les arrêtés ministériels ;  
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu la circulation ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Attendu que la piste cyclo-piétonne aménagée depuis plusieurs années sur le trottoir côté "habitations" rue L. Charlier est rendue inconfortable pour le cycliste en raison du risque d'ouverture des portières de voitures garées tout le long de celle-ci ;  
Attendu qu'afin de rendre cette piste plus sécurisante et donc plus attractive, il convient de la déplacer de l'autre côté de la voirie, sur site propre,  
Attendu que cet aménagement est en cours de réalisation sur l'accotement herbeux existant sur domaine communal,  
Attendu que la piste cyclo-piétonne côté "maisons" sera supprimée, que l'espace sera entièrement rendu aux piétons sur une largeur d'1m50,  
Attendu que la bande de stationnement sera déplacée légèrement vers le trottoir afin de sécuriser davantage les véhicules en stationnement,  
Attendu que la réinsertion du cycliste dans la circulation sera sécurisée par une zone d'évitement marquée par des stries,  
Attendu que le règlement complémentaire de circulation doit être modifié en ce sens,  
A l'unanimité,  
D E C I D E :

#### **ARTICLE 1ER :**

Chapitre III - REGIME DE CIRCULATION

#### **ARTICLE 18**

Une priorité de passage est instaurée rue L. Charlier, à hauteur de la zone d'évitement marquée à l'opposé du n°20 en vue de la réinsertion des cyclistes dans la circulation,  
La priorité est donnée aux conducteurs venant de Wanze vers Bas-Oha.  
La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires

Chapitre IV - CANALISATION DE LA CIRCULATION

#### **ARTICLE 19**

b) une zone d'évitement est tracée, rue L. Charlier, à la sortie du chemin réservé, à l'opposé du n°20,  
La mesure est matérialisée par les marques obliques de couleur blanche conformément à l'article 77.4 de l'AR du 1er décembre 1975.

Chapitre VI - ARRET et STATIONNEMENT (Marques routières)

#### **ARTICLE 27**

rue L. Charlier, du n°20 au n°50, du 52/1 au 54, du n°60 au n°90, du n°94 au n°96, marquage d'une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur en partie sur l'accotement, côté "maisons", conformément au plan qui sera annexé.

Une bande d'1.50m sera laissée libre, du côté extérieur, pour la circulation des piétons.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'AR du 1er décembre 1975.

#### **ARTICLE 31**

Chapitre VII - VOIES PUBLIQUES A STATUT SPECIAL

Rue L. Charlier, en site propre, coté "Biowanze", à l'opposé des n° 20 au n° 98, est réservée à la circulation des piétons et des cyclistes, dans le sens Bas-Oha vers Wanze,  
La mesure est matérialisée par les signaux F99a "piétons et cyclistes" et F101a

#### **ARTICLE 2**

Décide de transmettre le règlement, en trois exemplaires, à l'approbation du Service public de Wallonie

<b>OBJET N°21. Modification du règlement complémentaire de police - marquage de emplacements de stationnement - rue des Communes entre le numéro 9 et 11 - Décision</b>
---

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu la circulation ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les plaintes de plusieurs citoyens concernant du stationnement le long de la rue des Communes rendant parfois les entrées et sorties de certaines propriétés dangereuses,

Attendu qu'afin de limiter ces nuisances, il conviendrait d'organiser le stationnement en marquant au sol des cases de stationnement, entre les n° 9 et 11, parallèlement à la voirie,

Considérant que le domaine public permet, à cet endroit, le stationnement de 5 véhicules ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**D E C I D E :**

**ARTICLE 1er**

**Article 28**

Cinq emplacements de stationnement sont établis longitudinalement à la, rue des Communes, entre le n°9 et le n°11

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'AR,

**ARTICLE 2**

de transmettre la présente décision au Service public de Wallonie pour approbation

**OBJET N°22. Modification du règlement complémentaire de police - réservation d'un emplacement pour personne handicapée - chaussée de Tirlemont - Décision**

Vu sa délibération du 1er juillet 1993 relative à la police de la circulation routière, approuvée en date du 25.10.1993 par Monsieur le Ministre des travaux Publics et de l'Equipement pour la Région Wallonne ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu notamment l'article 17 du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur et son arrêté d'exécution du 03 juin 2009,

Vu la demande de M. MATTART Francis, domicilié chaussée de Tirlemont 93 à Wanze, de disposer, au vu de son état de santé et de la pression en stationnement, au droit de son habitation, d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées,

Attendu que la propriété du demandeur est mitoyenne des deux côtés, ne dispose d'aucun garage et d'aucune zone où aménager un parking,

Attendu que la pression en stationnement est forte le long de la chaussée de Tirlemont obligeant parfois le demandeur à stationner son véhicule à une distance relativement importante de son habitation,

Attendu qu'il convient de modifier le règlement complémentaire de la circulation portant sur les voiries régionales en ce sens,

A l'unanimité,

**Arrête :**

**Article 1**

Le règlement complémentaire de la circulation est modifié comme suit :

**Article 5bis – stationnement pour handicapés (signal E91+flèche haute 5m)**

**1° RN 64 (chaussée de Tirlemont)**

b. à hauteur du n°93

en zone de stationnement (en accotement de plein pied)

**Article 2**

La présente décision sera transmise au Service Public de Wallonie pour approbation.

**OBJET N°23. Unifiber : déploiement de la fibre optique sur le territoire de Wanze : signature d'un contrat de bail pour la mise à disposition d'une parcelle pour l'implantation d'un local technique : rue de l'Aurore - décision**

Vu la Nouvelle Loi Communale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 5 juillet 2022 marquant accord de principe sur le développement de la fibre optique sur le territoire de Wanze ;

Vu les propositions formulées par UNIFIBER dans cet objectif ;

Considérant les emplacements proposés pour le placement de 2 cabanons techniques nécessaires au développement de la fibre optique sur le territoire de Wanze ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat de bail entre les parties pour la mise à disposition d'une parcelle rue de l'Aurore pour l'implantation d'un local technique ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

**DECIDE**

**Article 1er**

La convention suivante est approuvée:

« Contrat de bail portant sur une parcelle située rue de l'Aurore pour l'implantation d'un local technique ».

**MISE À DISPOSITION D'UNE PARCELLE RUE DE L'AURORE**

**Entre les soussignés :**

**D'une part,**

**La Commune de Wanze**, représentée par Christophe Lacroix, Bourgmestre, et Philippe Radoux, Directeur général, dont les bureaux sont sis Chaussée de Wavre 39 – 4520 Wanze.

Ci-après dénommée « le prêteur »

Et

**D'autre part,**

**Unifiber SA**, une société ayant son siège social à Office Park, Drève Richelle 161D, boîte 20, 1410 Waterloo, immatriculée sous le numéro d'entreprise TVA BE 0771.870.372, dûment représentée par Haleakala BV, Chief Executive Officer, elle-même dûment représentée par Monsieur Nico Weymaere, Ci-après dénommée « l'emprunteur »

Le prêteur et l'emprunteur sont individuellement repris ci-après comme la « Partie » et collectivement comme les « Parties ». Les Parties reconnaissent avoir la capacité légale nécessaire pour signer le présent contrat.

**IL A ÉTÉ EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 - Objet de la convention**

1.1 Le prêteur déclare détenir en pleine propriété libre de toutes charges la parcelle enregistrée au cadastre sous le numéro : 1ère div. Sect. A 233 F3 et sise rue de l'Aurore 4520 WANZE.

1.2 Le prêteur concède un prêt d'usage à titre onéreux, à l'emprunteur, qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière, et notamment sous celles énumérées aux présentes, la parcelle identifiée ci-dessus.

1.3 La parcelle prêtée est située rue de l'Aurore, dans le tournant à l'orée du bois à 6 m du pylône électrique.

1.4 Un plan de positionnement, un plan du local technique et un plan cadastral seront annexés au présent contrat, afin de déterminer la superficie mise à disposition par le prêteur.

**Article 2 – Destination de la Parcelle**

2.1 Le contrat intervient dans le cadre du déploiement d'un réseau de fibre optique ouvert aux services d'opérateurs de télécommunication à Wanze.

2.2 Le prêteur autorise l'emprunteur à utiliser la Parcelle pour l'implantation et la construction d'un local technique conformément aux plans annexés qui font partie intégrante du présent contrat (ci-après dénommé « le Local Technique »).

2.3 Le prêteur concède à l'emprunteur le droit d'installer, d'entretenir et d'exploiter ledit Local Technique. Le présent contrat comprend aussi le droit pour l'emprunteur de prévoir tous les raccordements électriques, de télécommunication, de mise à la terre et autres qui permettent le bon fonctionnement du Local en question et des équipements techniques se trouvant à l'intérieur.

2.4 Le prêteur autorise l'emprunteur à installer et à utiliser à ses propres frais un système électrique séparé pour le bon fonctionnement du Local Technique et des équipements et systèmes de communication de l'emprunteur ou de ses clients, y compris des conduits, câbles et compteurs séparés ainsi qu'un système de mise à la terre et si nécessaire de protection contre la foudre.

2.5 L'emprunteur est aussi autorisé à installer un système d'accès au Local Technique sous forme de boîte à clefs, lecteur de badges ou autre.

2.6 L'emprunter pourra aménager si nécessaire un chemin d'accès à la Parcelle permettant l'utilisation et la maintenance du Local Technique.

2.7 En aucun cas, cette Parcelle ne pourra être affectée ou utilisée à d'autres fins.

2.8 Un état des lieux sera dressé avant la prise de possession par l'emprunteur.

### **Article 3 – Organisation et description du Local Technique**

3.1 Le local Technique est préfabriqué en béton a pour dimension  $(5.94 + (2 \times 0.15m)) \times (2.44 + (2 \times 0.15m)) \times 2.75$  (Longueur x Largeur x Hauteur) et posé sur une dalle de béton de 10 cm.

3.2 L'emprunteur peut à tout moment améliorer ou changer le Local Technique en suivant l'évolution scientifique et technologique, moyennant notification préalable par écrit au prêteur et dans la mesure où la parcelle allouée n'est pas agrandie. Dans le cas où un excédent de parcelle est souhaité par l'emprunteur, un accord sous forme d'un avenant devra être signé entre les deux Parties.

### **Article 4 – Durée**

4.1 Le présent contrat est consenti pour une durée de 20 ans, à compter de la réalisation de la condition suspensive mentionnée à l'article 5 ci-après (« la date de l'entrée en vigueur »), sauf renouvellement(s) éventuel(s) conformément à l'article 6 ci-dessous.

4.2 A l'expiration de la durée du contrat, la Parcelle devra être restituée conformément à l'article 10 du présent contrat.

### **Article 5 – Condition suspensive**

Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de l'obtention par l'emprunteur au plus tard le 01/12/2023, de tous les permis et autorisations nécessaires à la construction, l'aménagement et à l'exploitation du Local Technique et que ces permis et autorisations soient exécutoires.

### **Article 6 – Redevance**

6.1 Le présent contrat est consenti en contrepartie du paiement d'une redevance d'occupation fixée à trois mille cinq cent (3.500) Euros par an.

6.2 La redevance sera payée annuellement par anticipation, par versement ou virement du montant dû au compte bancaire du prêteur, IBAN BE88 0910 0045 7141.

6.3 Les Parties conviennent expressément que le premier paiement sera effectué au plus tard le 1er jour du mois suivant l'installation du Local Technique de l'emprunteur. Cette date sera notifiée par écrit au prêteur.

6.4 La redevance est liée à l'indice des prix à la consommation et sera adaptée chaque année au jour anniversaire de la date de l'entrée en vigueur du contrat, selon la formule suivante :

$$\text{redevance adaptée} = \frac{\text{redevance de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

- La redevance de base est le loyer fixé dans cet article.
- Le nouvel indice est l'indice du mois qui précède l'adaptation de la redevance.
- L'indice de départ est l'indice du mois qui précède la date de l'entrée en vigueur de ce contrat.

6.5 L'adaptation à l'indice des prix décrite ci-avant se fait uniquement après notification écrite à cet effet par le prêteur et est sans effet rétroactif.

### **Article 7 – Prolongation - renouvellement**

7.1 L'emprunteur devra notifier au prêteur par écrit sa volonté de reconduire ou prolonger le contrat pour une durée à déterminer, et ce au plus tard 6 mois avant la fin de la période initiale du contrat.

7.2 À défaut de demande de reconduction ou de prolongation par l'emprunteur, et de notification par le prêteur de la fin du présent contrat de bail, le contrat de bail sera reconduit tacitement pour une durée d'une année aux mêmes conditions. Ce délai permettant aux Parties de convenir éventuellement d'une prolongation ou d'une reconduction du présent contrat.

### **Article 8 – Résiliation anticipée**

8.1 Le prêteur autorise l'emprunteur à résilier le présent contrat de manière anticipée dans les cas suivants :

- a. Sans motif, par écrit notifié par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard 6 mois avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat ou;
- b. A tout moment, pour des raisons impératives ou techniques ou si une autorisation devait être retirée ou révoquée, par écrit notifié par courrier recommandé avec accusé de réception moyennant un préavis de six (6) mois.

8.2 Les Parties auront le droit de résilier ce contrat de manière anticipée dans l'un des deux cas suivants :

(i) Pour manquement grave par l'une des Parties aux obligations contractuelles essentielles du présent contrat, par écrit notifié par courrier recommandé avec accusé de réception, après avoir donné l'opportunité à l'autre Partie de réparer son manquement dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

(ii) Si l'emprunteur fait l'objet d'un jugement de faillite, ou devient insolvable, ou fait l'objet d'une procédure tombant sous le champ d'application du LIVRE XX du Code de droit économique.

8.3 Le délai de préavis prend cours, au 1er jour du mois qui suit l'accusé de réception de la demande. La date d'accusé de réception correspondra à la date de l'indicateur de l'administration.

Exemple : date d'indicateur le 25 septembre 2020, date de début de préavis le 1er octobre 2020.

#### **Article 9 – Fourniture énergie / eau**

Le présent contrat de bail ne comprend pas l'obligation pour le prêteur de fournir un terrain dument desservi en eau et électricité. Les travaux d'équipement sont à charge de l'emprunteur, qui supportera l'ensemble des frais liés à ses besoins.

#### **Article 10 – État des lieux**

10.1 La Parcelle est mise à disposition dans l'état où elle se trouve, bien connu de l'emprunteur et du prêteur, qui déclarent l'avoir visitée et examinée dans tous ses détails et n'en demandent pas de plus amples descriptions. 10.2 Un état des lieux contradictoire sera dressé par les Parties ou leurs mandataires avant le début d'exécution de la présente convention.

10.3 Avant toute intervention, l'emprunteur établira un reportage photo.

10.4 Un état des lieux de sortie sera également dressé par les Parties. En cas de désaccord, une tierce personne chargée de rédiger cet état des lieux sera désignée par les Parties conjointement.

10.5 L'établissement de l'état des lieux de sortie sera effectué dans le courant du dernier mois de la durée du présent contrat.

10.6 L'emprunteur devra en tout temps respecter le décret wallon relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

#### **Article 11 – Cession - sous-location**

11.1 L'emprunteur ne peut pas céder le présent contrat en tout ou en partie à un tiers ou sous-louer la Parcelle en tout ou en partie, sauf moyennant autorisation écrite préalable du prêteur.

11.2 Les Parties sont d'accord de ne pas considérer comme une cession ou sous-location non autorisée sous cet article 11.1 : la location du Local Technique et/ou l'installation ou l'utilisation dans le Local Technique d'équipements, par des opérateurs pour se connecter au réseau de communication de l'emprunteur.

#### **Article 12 – Transfert, vente ou changement d'affectation de la Parcelle**

12.1 Si, pendant la durée du contrat et au cas où le contrat ne devait pas encore être transcrit auprès du bureau Sécurité juridique, le prêteur devait décider de vendre toute ou une partie de la Parcelle ou de concéder tout droit sur celle-ci, une telle vente ou cession de droit sera soumise à toutes les dispositions du contrat et devra respecter les droits que ce contrat confère à l'emprunteur. Le prêteur s'engage à faire respecter tous les droits de l'emprunteur et à imposer à tout tiers le respect de toutes les obligations prévues par ce contrat.

12.2 Au cas où le prêteur ne respecterait pas l'article 12.1, il sera tenu au paiement de dommages et intérêts fixés forfaitairement à trois (3) années de redevances, à moins que l'emprunteur ne puisse démontrer que le dommage effectivement subi s'élève à un montant supérieur, auquel cas le prêteur indemniserà le dommage effectivement subi.

12.3 En cas de vente de la Parcelle, le prêteur avisera l'emprunteur du changement de propriétaire au moins trois (3) mois avant de passer l'acte.

12.4 L'emprunteur est tenu de faire enregistrer le présent contrat. Les droits d'enregistrement (en ce compris les éventuelles amendes pour cause de retard) sont exclusivement à charge de l'emprunteur.

#### **Article 13 – Accès à la Parcelle**

13.1 Le prêteur confère et garantit à l'emprunteur un accès intégral, illimité et permanent à la Parcelle pour l'installation, l'utilisation, l'entretien, les réparations et l'apport de modifications au Local Technique. Cet accès sera consenti 24 heures sur 24, sept jours sur sept à l'emprunteur et à toute autre personne désignée par l'emprunteur comme autorisée à pénétrer sur les lieux dans le cadre de l'utilisation de la Parcelle.

13.2 Si nécessaire, le prêteur fournira à l'emprunteur toutes les clés, badges et codes nécessaires à l'accès à la Parcelle.

13.3 Le prêteur garantit, par la présente, qu'aucune autre autorisation n'est requise pour avoir un accès à la Parcelle.

#### **Article 14 – Garanties de bon fonctionnement du Local Technique**

14.1 Le prêteur reconnaît que le fonctionnement correct et ininterrompu du Local Technique et de ses diverses alimentations et connexions vers l'extérieur, doit être garanti à tout moment et accepte explicitement que cette circonstance devra être prise en considération en cas de travaux devant être effectués sur la Parcelle.

14.2 Ainsi, le prêteur n'effectuera aucuns travaux sur la Parcelle qui pourraient affecter le bon fonctionnement du Local Technique et de ses dépendances.

14.3 Si des travaux devaient s'avérer indispensables et ne pourraient pas être reportés, le prêteur s'engage à avertir l'emprunteur de ces travaux au moins six (6) mois à l'avance et s'assurera que ces travaux n'affectent pas le bon fonctionnement du Local Technique. Si nécessaire, le prêteur fournira à l'emprunteur une alternative équivalente qui devra permettre à l'emprunteur d'assurer à ses clients une prestation de service similaire à celle présente avant lesdits travaux.

#### **Article 15 – Propriété et garanties**

15.1 Le prêteur déclare qu'il a le droit de disposer librement de la Parcelle et qu'il n'existe aucune créance, hypothèque ou gage grevant la propriété de la Parcelle qui pourrait affecter l'utilisation normale de la Parcelle par l'emprunteur.

15.2 Le prêteur garantit, par la présente et pour toute la durée du contrat, la jouissance pleine et entière de la Parcelle dans les limites des stipulations prévues dans ce contrat.

#### **Article 16 – Assurance**

16.1 L'emprunteur est responsable, aussi bien envers les tiers qu'envers le prêteur, pour tout dommage direct se rapportant à la présence ou au fonctionnement de ses installations sur la Parcelle, pendant toute la durée du contrat. L'emprunteur souscrira auprès d'une compagnie d'assurances reconnue une police d'assurance, qui couvrira tous les dommages matériels et corporels susceptibles d'intervenir.

16.2 L'emprunteur souscrira auprès d'une compagnie d'assurances reconnue une police d'assurance couvrant l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins. L'emprunteur introduira dans sa police d'assurance incendie un abandon de recours à l'égard du prêteur. Réciproquement, le prêteur introduira un abandon de recours à l'égard de l'emprunteur et de son assureur.

16.3 Sur demande d'une Partie, l'autre Partie doit fournir la preuve de la police d'assurance souscrite.

#### **Article 17 – Entretien**

L'emprunteur veillera pendant toute la durée du contrat à l'entretien des abords de la Parcelle et des installations temporaires installées.

#### **Article 18 – Permis, licences et autorisations**

18.1 L'emprunteur introduira toutes les demandes de permis, licences et autorisations qui sont nécessaires pour l'installation, l'utilisation, l'entretien, le maintien, la réparation et les modifications au Local Technique, y compris les autorisations nécessaires pour les raccordements au réseau de communication et à l'électricité.

18.2 Le prêteur collaborera avec l'emprunteur pour l'introduction des demandes de permis, licences et autorisations mentionnées ci-dessus, afin notamment de lui fournir toutes les informations nécessaires à l'introduction des demandes de permis/autorisations/licences.

#### **Article 19 – Sol**

Le prêteur est responsable et se porte caution pour toutes revendications y compris celles de l'état, qui portent sur une quelconque pollution du sol et/ou de l'eau souterraine de la Parcelle ou en provenance de celle-ci, sauf dans le cas où il a été démontré que l'emprunteur était à l'origine de la pollution.

#### **Article 20 – Règles de bon voisinage - autres opérateurs**

20.1 Le prêteur évitera tout acte ou usage de la Parcelle par des tiers qui, d'une manière ou d'une autre, affecterait le bon fonctionnement du Local Technique. Le prêteur s'engage à se comporter en bon père de famille et de bonne foi afin de maintenir et respecter le bon fonctionnement du Local Technique.

20.2 De même, l'emprunteur évitera tout acte ou utilisation de la Parcelle qui affecterait le fonctionnement normal des installations déjà existantes du prêteur ou appartenant à des tiers.

20.3 Au cas où des perturbations ou interférences devaient être causées par une des Parties, la Partie qui cause ces perturbations ou interférences prendra toutes les mesures utiles ou effectuera tous les changements nécessaires afin de mettre fin à celles-ci, de sorte que le fonctionnement normal des installations affectées soit restauré.

20.4 L'emprunteur s'engage à respecter les normes belges et européennes en vigueur, sur le rayonnement électromagnétique.

#### **Article 21 – Force majeure**

21.1 Si, en conséquence d'un cas de force majeure, une des Parties n'est plus en mesure d'exécuter ses obligations en vertu du présent contrat, la Partie subissant le cas de force majeure devra en avvertir l'autre Partie par écrit sans délai. Si le cas de force majeure subsiste plus de trente (30) jours, les Parties se rencontreront de bonne foi pour discuter du sort à donner à la présente convention mais, le prêteur aidera en tous les cas l'emprunteur dans la recherche d'une alternative équivalente permettant à l'emprunteur d'assurer à ses clients une prestation de service similaire à celle présente avant l'apparition du cas de force majeure.

21.2 Est notamment considéré comme un cas de force majeure ; les dégâts provoqués par des conditions climatiques exceptionnelles (tempêtes, inondations, foudre, etc.) ; des catastrophes naturelles (tremblements de terre, raz-de-marée, épidémies, etc.) ; des explosions ; des faits de guerre, des actes de guérillas ou des actes de terrorisme ; des désordres publics ; des lois, des décrets, des règlements, des

directives, des décisions de nature réglementaire ou toute décision ayant force de loi émanant des autorités ou des nécessités résultant de l'urgence nationale ou de mesures de sécurité.

**Article 22 – Loi applicable et Tribunal compétent**

22.1 Le présent contrat est soumis au droit belge.

22.2 Tout litige se rapportant à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat relève de la compétence exclusive de la Justice de paix de Huy.

**Article 23 – Annexes**

1. Plan cadastral
2. Plan de positionnement du local technique

En foi de quoi, nous avons dressé et signé le présent contrat, pour valoir ce que de droit. Et dressé en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

Fait à Wanze, le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

En deux (2) exemplaires,

Les Parties,

La Commune de Wanze

Radoux Philippe           Lacroix Christophe,

Directeur général           Bourgmestre

Unifiber SA

Haleakala BV, représentée par son représentant permanent Monsieur Nico Weymaere

Fonction : Chief Executive Officer

**Article 2**

Monsieur Christophe Lacroix, bourgmestre et Monsieur Philippe Radoux, directeur général sont chargés de signer la présente convention

**OBJET N°24. Unifiber : déploiement de la fibre optique sur le territoire de Wanze : signature d'un contrat de bail pour la mise à disposition d'une parcelle pour l'implantation d'un local technique : rue Géo Warzée - décision**

Vu la Nouvelle Loi Communale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du du 5 juillet 2022 marquant accord de principe sur le développement de la fibre optique sur le territoire de Wanze ;

Vu les propositions formulées par UNIFIBER dans cet objectif ;

Considérant les emplacements proposés pour le placement de 2 cabanons techniques nécessaires au développement de la fibre optique sur le territoire de Wanze ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat de bail entre les parties pour la mise à disposition d'une parcelle rue Géo Warzée (au niveau du parking du hall) pour l'implantation d'un local technique ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

**DECIDE**

**Article 1er**

La convention suivante est approuvée:

« Contrat de bail portant sur une parcelle située rue Géo Warzée  
pour l'implantation d'un local technique ».

MISE À DISPOSITION D'UNE PARCELLE RUE DE L'AURORE

Entre les soussignés :

D'une part,

La Commune de Wanze, représentée par Christophe Lacroix, Bourgmestre, et Philippe Radoux, Directeur général, dont les bureaux sont sis Chaussée de Wavre 39 – 4520 Wanze.

Ci-après dénommée « le prêteur »

Et

D'autre part,

Unifiber SA, une société ayant son siège social à Office Park, Drève Richelle 161D, boîte 20, 1410 Waterloo, immatriculée sous le numéro d'entreprise TVA BE 0771.870.372, dûment représentée par Haleakala BV, Chief Executive Officer, elle-même dûment représentée par Monsieur Nico Weymaere,

Ci-après dénommée « l'emprunteur »



Le prêteur et l'emprunteur sont individuellement repris ci-après comme la « Partie » et collectivement comme les « Parties ». Les Parties reconnaissent avoir la capacité légale nécessaire pour signer le présent contrat.

IL A ÉTÉ EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 - Objet de la convention

1.1 Le prêteur déclare détenir en pleine propriété libre de toutes charges la parcelle enregistrée au cadastre sous le numéro : 1ère div. Sect. A n°662 A et sise près du hall omnisport 4520 WANZE.

1.2 Le prêteur concède un prêt d'usage à titre onéreux, à l'emprunteur, qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière, et notamment sous celles énumérées aux présentes, la parcelle identifiée ci-dessus.

1.3 La parcelle prêtée est située derrière le parking du hall omnisports.

1.4 Un plan de positionnement et un plan cadastral seront annexés au présent contrat, afin de déterminer la superficie mise à disposition par le prêteur.

#### Article 2 – Destination de la Parcelle

2.1 Le contrat intervient dans le cadre du déploiement d'un réseau de fibre optique ouvert aux services d'opérateurs de télécommunication à Wanze.

2.2 Le prêteur autorise l'emprunteur à utiliser la Parcelle pour l'implantation et la construction d'un local technique conformément aux plans annexés qui font partie intégrante du présent contrat (ci-après dénommé « le Local Technique »).

2.3 Le prêteur concède à l'emprunteur le droit d'installer, d'entretenir et d'exploiter ledit Local Technique. Le présent contrat comprend aussi le droit pour l'emprunteur de prévoir tous les raccordements électriques, de télécommunication, de mise à la terre et autres qui permettent le bon fonctionnement du Local en question et des équipements techniques se trouvant à l'intérieur.

2.4 Le prêteur autorise l'emprunteur à installer et à utiliser à ses propres frais un système électrique séparé pour le bon fonctionnement du Local Technique et des équipements et systèmes de communication de l'emprunteur ou de ses clients, y compris des conduits, câbles et compteurs séparés ainsi qu'un système de mise à la terre et si nécessaire de protection contre la foudre.

2.5 L'emprunteur est aussi autorisé à installer un système d'accès au Local Technique sous forme de boîte à clefs, lecteur de badges ou autre.

2.6 L'emprunteur pourra aménager si nécessaire un chemin d'accès à la Parcelle permettant l'utilisation et la maintenance du Local Technique.

2.7 En aucun cas, cette Parcelle ne pourra être affectée ou utilisée à d'autres fins.

2.8 Un état des lieux sera dressé avant la prise de possession par l'emprunteur.

#### Article 3 – Organisation et description du Local Technique

3.1 Le local Technique est préfabriqué en béton a pour dimension  $(5.94 + (2 \times 0.15m)) \times (2.44 + (2 \times 0.15m)) \times 2.75$  (Longueur x Largeur x Hauteur) et posé sur une dalle de béton de 10 cm.

3.2 L'emprunteur peut à tout moment améliorer ou changer le Local Technique en suivant l'évolution scientifique et technologique, moyennant notification préalable par écrit au prêteur et dans la mesure où la parcelle allouée n'est pas agrandie. Dans le cas où un excédent de parcelle est souhaité par l'emprunteur, un accord sous forme d'un avenant devra être signé entre les deux Parties.

#### Article 4 – Durée

4.1 Le présent contrat est consenti pour une durée de 20 ans, à compter de la réalisation de la condition suspensive mentionnée à l'article 5 ci-après (« la date de l'entrée en vigueur »), sauf renouvellement(s) éventuel(s) conformément à l'article 6 ci-dessous.

4.2 A l'expiration de la durée du contrat, la Parcelle devra être restituée conformément à l'article 10 du présent contrat.

#### Article 5 – Condition suspensive

Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de l'obtention par l'emprunteur au plus tard le 01/12/2023, de tous les permis et autorisations nécessaires à la construction, l'aménagement et à l'exploitation du Local Technique et que ces permis et autorisations soient exécutoires.

#### Article 6 – Redevance

6.1 Le présent contrat est consenti en contrepartie du paiement d'une redevance d'occupation fixée à trois mille cinq cent (3.500) Euros par an.

6.2 La redevance sera payée annuellement par anticipation, par versement ou virement du montant dû au compte bancaire du prêteur, IBAN BE88 0910 0045 7141.

6.3 Les Parties conviennent expressément que le premier paiement sera effectué au plus tard le 1er jour du mois suivant l'installation du Local Technique de l'emprunteur. Cette date sera notifiée par écrit au prêteur.

6.4 La redevance est liée à l'indice des prix à la consommation et sera adaptée chaque année au jour anniversaire de la date de l'entrée en vigueur du contrat, selon la formule suivante :

$$\text{redevance adaptée} = \frac{\text{redevance de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

- La redevance de base est le loyer fixé dans cet article.
- Le nouvel indice est l'indice du mois qui précède l'adaptation de la redevance.
- L'indice de départ est l'indice du mois qui précède la date de l'entrée en vigueur de ce contrat.

6.5 L'adaptation à l'indice des prix décrite ci-avant se fait uniquement après notification écrite à cet effet par le prêteur et est sans effet rétroactif.

#### Article 7 – Prolongation - renouvellement

7.1 L'emprunteur devra notifier au prêteur par écrit sa volonté de reconduire ou prolonger le contrat pour une durée à déterminer, et ce au plus tard 6 mois avant la fin de la période initiale du contrat.

7.2 À défaut de demande de reconduction ou de prolongation par l'emprunteur, et de notification par le prêteur de la fin du présent contrat de bail, le contrat de bail sera reconduit tacitement pour une durée d'une année aux mêmes conditions. Ce délai permettant aux Parties de convenir éventuellement d'une prolongation ou d'une reconduction du présent contrat.

#### Article 8 – Résiliation anticipée

8.1 Le prêteur autorise l'emprunteur à résilier le présent contrat de manière anticipée dans les cas suivants :

- a. Sans motif, par écrit notifié par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard 6 mois avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat ou;
- b. A tout moment, pour des raisons impératives ou techniques ou si une autorisation devait être retirée ou révoquée, par écrit notifié par courrier recommandé avec accusé de réception moyennant un préavis de six (6) mois.

8.2 Les Parties auront le droit de résilier ce contrat de manière anticipée dans l'un des deux cas suivants :

(i) Pour manquement grave par l'une des Parties aux obligations contractuelles essentielles du présent contrat, par écrit notifié par courrier recommandé avec accusé de réception, après avoir donné l'opportunité à l'autre Partie de réparer son manquement dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

(ii) Si l'emprunteur fait l'objet d'un jugement de faillite, ou devient insolvable, ou fait l'objet d'une procédure tombant sous le champ d'application du LIVRE XX du Code de droit économique.

8.3 Le délai de préavis prend cours, au 1er jour du mois qui suit l'accusé de réception de la demande. La date d'accusé de réception correspondra à la date de l'indicateur de l'administration.

Exemple : date d'indicateur le 25 septembre 2020, date de début de préavis le 1er octobre 2020.

#### Article 9 – Fourniture énergie / eau

Le présent contrat de bail ne comprend pas l'obligation pour le prêteur de fournir un terrain dument desservi en eau et électricité. Les travaux d'équipement sont à charge de l'emprunteur, qui supportera l'ensemble des frais liés à ses besoins.

#### Article 10 – État des lieux

10.1 La Parcelle est mise à disposition dans l'état où elle se trouve, bien connu de l'emprunteur et du prêteur, qui déclarent l'avoir visitée et examinée dans tous ses détails et n'en demandent pas de plus amples descriptions.

10.2 Un état des lieux contradictoire sera dressé par les Parties ou leurs mandataires avant le début d'exécution de la présente convention.

10.3 Avant toute intervention, l'emprunteur établira un reportage photo.

10.4 Un état des lieux de sortie sera également dressé par les Parties. En cas de désaccord, une tierce personne chargée de rédiger cet état des lieux sera désignée par les Parties conjointement.

10.5 L'établissement de l'état des lieux de sortie sera effectué dans le courant du dernier mois de la durée du présent contrat.

10.6 L'emprunteur devra en tout temps respecter le décret wallon relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

#### Article 11 – Cession - sous-location

11.1 L'emprunteur ne peut pas céder le présent contrat en tout ou en partie à un tiers ou sous-louer la Parcelle en tout ou en partie, sauf moyennant autorisation écrite préalable du prêteur.

11.2 Les Parties sont d'accord de ne pas considérer comme une cession ou sous-location non autorisée sous cet article 11.1 : la location du Local Technique et/ou l'installation ou l'utilisation dans le Local Technique d'équipements, par des opérateurs pour se connecter au réseau de communication de l'emprunteur.

#### Article 12 – Transfert, vente ou changement d'affectation de la Parcelle

12.1 Si, pendant la durée du contrat et au cas où le contrat ne devait pas encore être transcrit auprès du bureau Sécurité juridique, le prêteur devait décider de vendre toute ou une partie de la Parcelle ou de concéder tout droit sur celle-ci, une telle vente ou cession de droit sera soumise à toutes les dispositions

du contrat et devra respecter les droits que ce contrat confère à l'emprunteur. Le prêteur s'engage à faire respecter tous les droits de l'emprunteur et à imposer à tout tiers le respect de toutes les obligations prévues par ce contrat.

12.2 Au cas où le prêteur ne respecterait pas l'article 12.1, il sera tenu au paiement de dommages et intérêts fixés forfaitairement à trois (3) années de redevances, à moins que l'emprunteur ne puisse démontrer que le dommage effectivement subi s'élève à un montant supérieur, auquel cas le prêteur indemniserà le dommage effectivement subi.

12.3 En cas de vente de la Parcelle, le prêteur avisera l'emprunteur du changement de propriétaire au moins trois (3) mois avant de passer l'acte.

12.4 L'emprunteur est tenu de faire enregistrer le présent contrat. Les droits d'enregistrement (en ce compris les éventuelles amendes pour cause de retard) sont exclusivement à charge de l'emprunteur.

#### Article 13 – Accès à la Parcelle

13.1 Le prêteur confère et garantit à l'emprunteur un accès intégral, illimité et permanent à la Parcelle pour l'installation, l'utilisation, l'entretien, les réparations et l'apport de modifications au Local Technique. Cet accès sera consenti 24 heures sur 24, sept jours sur sept à l'emprunteur et à toute autre personne désignée par l'emprunteur comme autorisée à pénétrer sur les lieux dans le cadre de l'utilisation de la Parcelle.

13.2 Si nécessaire, le prêteur fournira à l'emprunteur toutes les clés, badges et codes nécessaires à l'accès à la Parcelle.

13.3 Le prêteur garantit, par la présente, qu'aucune autre autorisation n'est requise pour avoir un accès à la Parcelle.

#### Article 14 – Garanties de bon fonctionnement du Local Technique

14.1 Le prêteur reconnaît que le fonctionnement correct et ininterrompu du Local Technique et de ses diverses alimentations et connexions vers l'extérieur, doit être garanti à tout moment et accepte explicitement que cette circonstance devra être prise en considération en cas de travaux devant être effectués sur la Parcelle.

14.2 Ainsi, le prêteur n'effectuera aucuns travaux sur la Parcelle qui pourraient affecter le bon fonctionnement du Local Technique et de ses dépendances.

14.3 Si des travaux devaient s'avérer indispensables et ne pourraient pas être reportés, le prêteur s'engage à avertir l'emprunteur de ces travaux au moins six (6) mois à l'avance et s'assurera que ces travaux n'affectent pas le bon fonctionnement du Local Technique. Si nécessaire, le prêteur fournira à l'emprunteur une alternative équivalente qui devra permettre à l'emprunteur d'assurer à ses clients une prestation de service similaire à celle présente avant lesdits travaux.

#### Article 15 – Propriété et garanties

15.1 Le prêteur déclare qu'il a le droit de disposer librement de la Parcelle et qu'il n'existe aucune créance, hypothèque ou gage grevant la propriété de la Parcelle qui pourrait affecter l'utilisation normale de la Parcelle par l'emprunteur.

15.2 Le prêteur garantit, par la présente et pour toute la durée du contrat, la jouissance pleine et entière de la Parcelle dans les limites des stipulations prévues dans ce contrat.

#### Article 16 – Assurance

16.1 L'emprunteur est responsable, aussi bien envers les tiers qu'envers le prêteur, pour tout dommage direct se rapportant à la présence ou au fonctionnement de ses installations sur la Parcelle, pendant toute la durée du contrat. L'emprunteur souscrira auprès d'une compagnie d'assurances reconnue une police d'assurance, qui couvrira tous les dommages matériels et corporels susceptibles d'intervenir.

16.2 L'emprunteur souscrira auprès d'une compagnie d'assurances reconnue une police d'assurance couvrant l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins. L'emprunteur introduira dans sa police d'assurance incendie un abandon de recours à l'égard du prêteur. Réciproquement, le prêteur introduira un abandon de recours à l'égard de l'emprunteur et de son assureur.

16.3 Sur demande d'une Partie, l'autre Partie doit fournir la preuve de la police d'assurance souscrite.

#### Article 17 – Entretien

L'emprunteur veillera pendant toute la durée du contrat à l'entretien des abords de la Parcelle et des installations temporaires installées.

#### Article 18 – Permis, licences et autorisations

18.1 L'emprunteur introduira toutes les demandes de permis, licences et autorisations qui sont nécessaires pour l'installation, l'utilisation, l'entretien, le maintien, la réparation et les modifications au Local Technique, y compris les autorisations nécessaires pour les raccordements au réseau de communication et à l'électricité.

18.2 Le prêteur collaborera avec l'emprunteur pour l'introduction des demandes de permis, licences et autorisations mentionnées ci-dessus, afin notamment de lui fournir toutes les informations nécessaires à l'introduction des demandes de permis/autorisations/licences.

#### Article 19 – Sol

Le prêteur est responsable et se porte caution pour toutes revendications y compris celles de l'état, qui portent sur une quelconque pollution du sol et/ou de l'eau souterraine de la Parcelle ou en provenance de celle-ci, sauf dans le cas où il a été démontré que l'emprunteur était à l'origine de la pollution.

#### Article 20 – Règles de bon voisinage - autres opérateurs

20.1 Le prêteur évitera tout acte ou usage de la Parcelle par des tiers qui, d'une manière ou d'une autre, affecterait le bon fonctionnement du Local Technique. Le prêteur s'engage à se comporter en bon père de famille et de bonne foi afin de maintenir et respecter le bon fonctionnement du Local Technique.

20.2 De même, l'emprunteur évitera tout acte ou utilisation de la Parcelle qui affecterait le fonctionnement normal des installations déjà existantes du prêteur ou appartenant à des tiers.

20.3 Au cas où des perturbations ou interférences devaient être causées par une des Parties, la Partie qui cause ces perturbations ou interférences prendra toutes les mesures utiles ou effectuera tous les changements nécessaires afin de mettre fin à celles-ci, de sorte que le fonctionnement normal des installations affectées soit restauré.

20.4 L'emprunteur s'engage à respecter les normes belges et européennes en vigueur, sur le rayonnement électromagnétique.

#### Article 21 – Force majeure

21.1 Si, en conséquence d'un cas de force majeure, une des Parties n'est plus en mesure d'exécuter ses obligations en vertu du présent contrat, la Partie subissant le cas de force majeure devra en avvertir l'autre Partie par écrit sans délai. Si le cas de force majeure subsiste plus de trente (30) jours, les Parties se rencontreront de bonne foi pour discuter du sort à donner à la présente convention mais, le prêteur aidera en tous les cas l'emprunteur dans la recherche d'une alternative équivalente permettant à l'emprunteur d'assurer à ses clients une prestation de service similaire à celle présente avant l'apparition du cas de force majeure.

21.2 Est notamment considéré comme un cas de force majeure ; les dégâts provoqués par des conditions climatiques exceptionnelles (tempêtes, inondations, foudre, etc.) ; des catastrophes naturelles (tremblements de terre, raz-de-marée, épidémies, etc.) ; des explosions ; des faits de guerre, des actes de guérillas ou des actes de terrorisme ; des désordres publics ; des lois, des décrets, des règlements, des directives, des décisions de nature réglementaire ou toute décision ayant force de loi émanant des autorités ou des nécessités résultant de l'urgence nationale ou de mesures de sécurité.

#### Article 22 – Loi applicable et Tribunal compétent

22.1 Le présent contrat est soumis au droit belge.

22.2 Tout litige se rapportant à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat relève de la compétence exclusive de la Justice de paix de Huy.

#### Article 23 – Annexes

1. Plan cadastral
2. Plan de positionnement du local technique

En foi de quoi, nous avons dressé et signé le présent contrat, pour valoir ce que de droit. Et dressé en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

Fait à Wanze, le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

En deux (2) exemplaires,

Les Parties,

La Commune de Wanze

Radoux Philippe                      Lacroix Christophe,

Directeur général                      Bourgmestre

Unifiber SA

Haleakala BV, représentée par son représentant permanent Monsieur Nico Weymaere

Fonction : Chief Executive Officer

#### **Article 2**

Monsieur Christophe Lacroix, bourgmestre et Monsieur Philippe Radoux, directeur général sont chargés de signer la présente convention

#### **OBJET N°25. Vente terrain rue Pierre Jacques - modalités de vente - décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de la vente; qu'une vente de gré à gré sans publicité est la solution la plus adéquate car la partie de bien vendue est destinée à créer un accès privé à l'arrière d'une parcelle privée du voisin direct lequel ne dispose d'aucun accès carrossable à l'arrière de sa propriété; que la parcelle complète la zone privée pour la rendre carrossable;

Vu le plan dressé par le géomètre Kaufmann Coralie précisant la superficie concernée et les nouvelles limites;

Vu l'estimation réalisée par Maître Plenevaux, notaire à Wanze, à savoir:

- bâtiment cadastré 3e division section B n°450f3 - 85€/m<sup>2</sup>

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière du 3/5/2023;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1**

Le bien cadastré 3e division section B.n°450f3 est proposé à la vente.

**Article 2**

Les modalités de la vente sont les suivantes:

- vente de gré à gré sans publicité

- prix du bien cadastré 3e division section B n°450f3 au prix de 85€/m<sup>2</sup>

**Article 3**

La somme obtenue sera affectée à l'aménagement de la nouvelle cour de récréation de l'école de Moha

**Article 4**

La procédure de vente sera confiée à Maître Plenevaux, notaire à Wanze. il en sera de même pour la rédaction des actes de vente.

**OBJET N°26. Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre du financement alternatif Plan piscine 2018 - Avenant - Approbation**

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 28 septembre 2020 relative à l'attribution du marché "Plan piscine - travaux de rénovation de la piscine de Wanze" ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 16/12/2020 attribuant une subvention pour le projet d'investissements "Rénovation de la piscine communale de Wanze d'un montant maximal de 759.532,44 € financée au travers du compte CRAC et un prêt d'un montant équivalent, dont les intérêts sont à charge de la Région wallonne (prêt à taux 0) ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 mai 2021 approuvant la convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre du financement alternatif Plan piscine 2018 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 15/12/2022 attribuant une subvention complémentaire pour le projet d'investissements "Rénovation de la piscine communale de Wanze" d'un montant maximal de 43.519,60 € financée au travers du compte CRAC et un prêt d'un montant équivalent, dont les intérêts sont à charge de la Région wallonne (prêt à taux 0) ;

Considérant l'avenant à la convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre du financement alternatif Plan piscine 2018 annexée à la présente décision et faisant partie intégrante de celle-ci ;

Par ces motifs,

Décide : A l'unanimité

Article 1er : d'approuver les termes de la convention ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de solliciter un crédit d'un montant de 87.039,20, dont 43.519,60 € afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 15/12/2022, et dont 43.519,60 € de prêt à taux 0

Article 3 : de mandater Mr Christophe Lacroix, Bourgmestre et Mr Philippe Radoux, Directeur général pour signer ladite convention.

**OBJET N°27. Adoption du nouveau Règlement d'Ordre intérieur de la COPALOC pour l'enseignement communal de WANZE - approbation**

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour et plus particulièrement ses articles 85 et suivants;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné (articles 93 à 96) ;

Considérant la nécessité de revoir le ROI suite à la désignation de nouveaux membres représentant le PO au sein de la Commission Paritaire Locale (Copaloc);

Vu la nécessité dès lors, d'adopter un nouveau Règlement d'ordre intérieur applicable à la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement communal de Wanze;

Vu l'avis favorable émis par la COPALOC, en séance du 11 avril 2023;

Après intervention de Julie Faniel,

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 : d'adopter le Règlement d'Ordre intérieur applicable à la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement communal de Wanze ci-dessous

**COMMISSION PARITAIRE LOCALE  
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

**1. COMPOSITION**

Article 1er :

La Commission paritaire locale se compose de 6 membres représentant le pouvoir organisateur et de 6 membres représentant le personnel.

Article 2 :

Les membres représentant le pouvoir organisateur sont désignés par le Conseil Communal parmi les catégories de personnel suivantes :

- mandataires politiques siégeant au Conseil Communal
- directeur général
- responsable administratif de l'enseignement
- conseiller pédagogique

Article 3 :

Le Bourgmestre, Monsieur Christophe LACROIX, de droit Président de la Commission Paritaire locale délègue ses pouvoirs à **Madame Charlotte ROUXHET, Echevine de l'Enseignement** (article 94 du décret du 06/06/1994).

Les membres représentant le pouvoir organisateur désignent en leur sein ou s'adjoignent en surnombre une personne qui assure le secrétariat des réunions de la Commission Paritaire locale.

Madame **Sophie Gomand** est désignée en qualité de secrétaire.

Article 4 :

Les membres représentant le personnel désignent en leur sein, le (la) vice-président(e) de la Commission. Ils désignent de plus parmi eux ou s'adjoignent en surnombre une personne qui fera office de secrétaire-adjoint(e).

Madame **Isabelle SMETS** en qualité de Secrétaire-adjointe.

Article 5 :

Le (la) secrétaire est chargé(e) de rédiger le procès-verbal des réunions selon les modalités définies à l'article 23.

Le (la) secrétaire et/ou secrétaire-adjoint(e) désigné(e)s en surnombre comme défini aux articles 3 et 4 ne peut (peuvent) prendre part au vote.

Article 6 :

Les membres de la Commission Paritaire Locale représentant le pouvoir organisateur sont :

Effectifs

\* \* Madame **Charlotte ROUXHET**, Echevine - Présidente

Monsieur **Philippe RADOUX**, Directeur général

\* Monsieur **Bernard LHONNAY**, Echevin

\* Madame **Aurélie OCHELEN**, Echevine

\* Madame **Sophie SEINLET**, Conseillère communale, Représentant le groupe Bleu de Wanze ;

\* Madame **Julie FANIEL**, Conseillère communale, Représentant le groupe Ecolo.

Suppléants

\* Monsieur **Thierry WANET**, Echevin

\* Monsieur **Xavier MERCIER**, Echevin

\* Monsieur **Etienne MIESSEN**, Conseiller communal

#### Article 7 :

Les membres de la Commission Paritaire locale représentant le personnel appartiennent exclusivement aux trois organisations syndicales reconnues représentatives : C.G.S.P. / S.L.F.P. / C.S.C. (F.I.C.) dans des proportions négociées entre elles. Chaque organisation représentative dispose d'un mandat au moins. Au terme de trois années, une organisation syndicale peut faire la demande d'un recomptage de ses affiliés en vue d'une modification éventuelle de la délégation.

A la date de la création de la Commission Paritaire locale, ces proportions sont :

**4 membres C.G.S.P. - 1 membre S.L.F.P. - 1 membre F.I.C.**

Les membres de la Commission Paritaire locale représentant pour trois ans le personnel sont :

v. **Pour la C.G.S.P. :**

#### Effectifs – Suppléants

Monsieur **Maxime Sippet**, Maître d'éducation physique

Madame **Carine Bertrand**, Institutrice primaire

Madame **Florence Delvaux**, Maîtresse de morale

Madame **Justine Martin**, Institutrice primaire

Madame **Laurence Thirion**, Institutrice primaire

Madame **Joëlle SILIEN**, rue du Neufmoustier, 8, 4500 HUY

v. \* **Pour le S.L.F.P. :**

#### Effectif

Monsieur **Cédric CLAESSENS** – chaussée de Brunehaut, 3B – 4451 VOROUX-LES-LIERS

v. \* **Pour la C.S.C – enseignement :**

#### Effective

Madame **Jacqueline Pirard**, rue du Village 28, 4557 RAMELOT

#### Suppléant

Monsieur **Roland Lahaye**, Boulevard Saucy, 10, 4020 Liège

#### Article 8 :

Toute délégation peut se faire assister de techniciens.

#### Article 9 :

Seuls les membres nommément désignés ont voix délibérative.

#### Article 10 :

A titre exceptionnel, il ne peut y avoir qu'une seule procuration par délégation.

### **2. FONCTIONNEMENT - COMPETENCES**

#### Article 11 :

Les membres de la Commission Paritaire locale reçoivent un exemplaire du statut et de tous les documents réglementaires y afférents.

#### Article 12 :

Les membres de la commission peuvent demander des compléments d'information qui seront fournis dans les plus brefs délais. Les membres de la Commission peuvent également demander à entendre un ou des membres du personnel concernés ou leur(s) représentant(e)(s) avant de prendre toute décision.

### **3. CONVOCATIONS**

#### Article 13 :

La convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle du membre au plus tard huit jours ouvrables à l'avance.

La convocation peut être transmise par écrit et à domicile si le membre en fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

#### Article 14 :

Les convocations contiennent les date, heure et lieu de la réunion, l'ordre du jour ainsi que la documentation nécessaire à la prise de décisions.

#### Article 15 :

En cas d'urgence ou de procédure demandant une réponse dans des délais rapprochés, la commission peut être convoquée dans les trois jours ouvrables selon les modalités fixées à l'article 13.

#### Article 16 :

Les différents points de l'ordre du jour sont fixés soit d'initiative par le Président, soit sur demande de la délégation du pouvoir organisateur ou de la délégation du personnel.

#### Article 17 :

Le Président ne peut refuser d'inscrire à l'ordre du jour un point demandé par une des parties visées à l'article 16.

#### Article 18 :

Un point urgent peut exceptionnellement être introduit en séance, moyennant l'accord de la commission, tel que défini à l'article 96 du décret. Si la prise en compte immédiate de ce point n'est pas acceptée, le Président convoque une nouvelle réunion dans la semaine qui suit avec ce point à l'ordre du jour.

#### **4. MODE DE VOTATION**

##### Article 19 : SCRUTIN

###### 1. Premier tour :

Pour qu'une décision soit prise valablement, il est impératif que :

- chaque délégation soit représentée par la majorité de ses membres soit, au minimum, la moitié plus un, c'est-à-dire 4 membres au moins ;
- la décision soit prise à l'unanimité.

Les votes blancs et les abstentions ne sont pas recevables.

###### 2. Second tour :

L'unanimité ou le quorum n'ayant pu être atteint au 1er tour, une nouvelle réunion doit avoir lieu dans les 15 jours.

Les décisions sont prises valablement si elles recueillent 2/3 des suffrages exprimés dans chacune des délégations.

Pour ce second tour, aucun quorum n'est requis.

Les votes blancs et les abstentions ne sont pas recevables.

##### Article 20.

Tout vote concernant des personnes se fait au scrutin secret.

#### **5. DEROULEMENT DES REUNIONS**

##### Article 21

La Commission paritaire locale de WANZE établit son siège à l'Administration Communale, chaussée de Wavre n°39, 4520 WANZE; ainsi qu'au siège régional des organisations syndicales.

##### Article 22

Les réunions ne sont pas publiques.

##### Article 23

Le secrétaire établit un procès-verbal qui est envoyé à tous les membres de la commission dans les huit jours ouvrables qui suivent la réunion.

La liste des membres présents est annexée au procès-verbal.

Ceux-ci disposent d'un délai de huit jours à partir de l'envoi du procès-verbal pour faire valoir leurs observations. Le procès-verbal est approuvé lors de la réunion suivante.

#### **6. SITUATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION**

##### Article 24

Les membres de la COPALOC et les techniciens invités sont toujours réputés être en activité de service pendant l'exercice de leur mandat et obtiennent de plein droit une dispense de service pour participer aux travaux de la commission paritaire locale. Ils sont assujettis aux dispositions de la loi sur les accidents de travail et accident sur le chemin du travail.

Arrêté par la Commission en séance du 11 avril 2023.

**Le Secrétaire,**

**Le Président,**

**Les membres,**

<b>OBJET N°28. Enseignement maternel : ouverture de classe en date du 20 mars 2023</b>
--

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la délibération du Collège Communal du 21 mars 2023 décidant de l'organisation des classes maternelles de l'école communale de Moha, rue Pierre Jacques,1 à partir du 20 mars 2023 ;

A l'unanimité,

CONFIRME la décision du Collège communal du 21 mars 2023 susvisée.

Le Directeur général

Le Bourgmestre

M. Philippe RADOUX

M. Christophe LACROIX



